

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 19 juin 2024

N° Délibération	DE_19062024_01
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	40
Nombre de conseillers absents	12
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	44

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 19h00, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Francine CHADEFAUD, Patrick DARROMAN, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : /

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Jean-Claude DUPOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPOL-TACH

Labescau : /

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Henrique CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHIAIL

Marimbault : /

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Jean-Bernard BONNAC, Bernard DAURIAN, Marie-Bernadette DULAU, Denis ESPAGNET (arrivée à 20h22), Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Alain MICHEL, Serge MOURLANNE, Marie-Agnès SALOMON, Sébastien TAMAGNAN (arrivée à 20h15)
Pouvoirs de	Isabelle BERNADET à Laurent SOULARD Marie-Bernadette DULAU à Francis DELCROS Jean-Luc GLEYZE à Christine LUQUEDEY Serge MOURLANNE à Jean-Pierre MANSEAU
Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

RAPPORT N°01 – APPROBATION DU PLUI

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Objet de la délibération

Approbation du PLUi

Exposé des motifs

Madame la Vice-présidente à l'urbanisme rappelle que par délibération du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portent sur les points suivants :

- densifier les zones urbanisées des centres-villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière et de préserver les espaces naturels et agricoles ;
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerce et services, afin de garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population. Conforter le développement économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, agroalimentaire, industrielle, artisanale et commerciale, et, à travers le développement des réseaux de communications numériques ;
- assurer le confortement et la diversification des activités touristiques avec une répartition équilibrée des équipements touristiques et de loisirs ;
- conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages propres au Bazadais ;

- prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire ;
- préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural et urbain riche, caractérisé par plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, un site inscrit et de nombreux témoins de l'architecture vernaculaire (domestique rurale, agricole et préindustrielle), qui participe à l'identité du territoire et qui constitue un des éléments majeurs de l'attrait du Sud-Gironde.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu au sein des conseils municipaux puis le 23 février 2022 en conseil communautaire ;

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la concertation du PLUi a été réalisée durant sa phase d'élaboration (du démarrage des études à la phase d'arrêt), selon les modalités définies par la délibération communautaire en date du 29 janvier 2015. Le bilan de cette concertation a été tiré dans la délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2023. Cette délibération a également arrêté le projet de PLUi ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les 31 communes, les Personnes Publiques Associées (PPA), les Personnes Publiques Consultées (PPC), la CDPENAF¹ et la MRAE² Nouvelle Aquitaine ont été consultées pendant 3 mois sur le projet arrêté du PLUi :

- les 31 communes de l'intercommunalité du Bazadais ont émis un avis favorable ;
- sur les 31 consultations émises auprès des PPA, PPC, MRAE et CDPENAF, seules 15 réponses ont été reçues. Toutes émettent un avis favorable, certaines s'accompagnant de demandes de prise en compte de remarques. Ainsi, ce sont 145 observations qui ont été portées sur le dossier de PLUi. Ces avis ont été intégrés comme pièce du dossier approuvé du PLUi.

L'enquête publique³ sur le dossier d'arrêt du PLUi s'est déroulée du 4 septembre au 4 octobre 2023, conformément aux modalités définies dans la délibération communautaire en date du 12 juillet 2023. Le rapport de la commission d'enquête et son avis ont été remis à la collectivité le 6 novembre 2023, puis mis à la disposition du public (sur le site de la CDC et celui du registre numérique utilisé pour l'enquête publique). Il fait état de 245 remarques et contributions émises par le public sur le PLUi, dont chacune a fait l'objet d'une analyse et d'un traitement spécifique. La commission d'enquête a émis un avis favorable avec la réserve de prendre en compte la ressource en eau avec une connaissance fine des besoins (quantité et qualité) avant d'urbaniser et notamment de conditionner l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur du gestionnaire du SIAEPA Grignols - Lerm-et-Musset lorsque la ressource sera en suffisance.

L'enquête publique portant également sur le projet d'abrogation des 12 cartes communales n'a quant à elle fait l'objet d'aucune remarque du public. La commission d'enquête a donc émis un avis sans réserve.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du PLUi, et pour tenir compte des observations émises par les PPA, PPC, CDPENAF, MRAE, ainsi que des requêtes déposées par le public lors de l'enquête publique, il a été procédé à des modifications du dossier d'arrêt.

Les principales évolutions portent sur :

¹ Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

² Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

³ Il s'agissait d'une procédure conjointe de 3 enquêtes publiques : l'abrogation des cartes communales, le projet de PLUi, l'instauration de Périmètres Délimités des Abords.

- la mise à jour (actualisation de données, ajouts de compléments, corrections d'erreur) du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de l'évaluation environnementale, du résumé non technique, des justifications, des fiches STECAL ;
- concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et aménagement, la suppression d'une OAP, la réduction de périmètres d'OAP, le renforcement de dispositions relatives à la gestion du risque incendie et feux de forêt, l'application systématique de bandes tampons au contact des zones naturelles et agricoles ;
- concernant les OAP thématique "énergie", l'ajout de compléments pour définir les installations agrivoltaïques, une carte des espaces interdisant toute implantation de parc de production d'énergies renouvelables en raison de leurs sensibilités (environnementales, paysagères et patrimoniales), la définition d'un secteur Ner dédié au développement des énergies renouvelables et des espaces pouvant être mobilisés à cette fin, l'ajout d'une carte des projets retenus pour intégrer le secteur "Ner" et faisant l'objet des zones d'accélération pour les EnR ;
- concernant le zonage pour tenir compte des modifications de périmètres et suppression de STECAL, des reclassements de parcelles en zones agricoles et/ou naturelles, des reclassements de certaines parcelles en zone urbaine pour devenir constructibles, le reclassement en zone 2AU d'un certain nombre de secteurs de développement afin de tenir compte des limites du réseau d'adduction d'eau potable, ajuster les protections paysagères aux modifications des Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- concernant les prescriptions, des ajustements des Espaces Boisés Classés pour tenir compte de leur présence réelle et/ou de leur absence et des problèmes de superposition avec du bâti ou d'autres prescriptions, des corrections d'erreur d'objet pour certains emplacements réservés, la modification et l'ajout de changements de destination de bâtiments agricoles, l'ajout de points de vue et de panoramas à protéger, l'ajout d'éléments bâties à protéger ;
- le règlement écrit qui a été modifié pour intégrer principalement :
 - toutes les propositions visant à améliorer la rédaction et la compréhension des règles, limiter les risques de contentieux et d'éviter les erreurs d'interprétation ;
 - la correction de toutes erreurs et omissions qui rendraient caduques ou inopérantes certaines dispositions mentionnées ;
 - l'uniformisation des règles de calcul et norme de hauteur des construction ;
 - la clarification des destinations et sous destinations de la zone U3A ;
 - la correction et l'ajout des définitions dans le lexique ;
 - l'ajout de dispositions spécifiques dans la zone agricole "A" pour permettre les installations agrivoltaïques ;
 - l'ajout de mesures spécifiques dans la zone naturelle "N" pour le nouveau secteur "Ner" dédié à la production des énergies renouvelables ;
 - la prise en compte des exceptions nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire GPSO,
 - la compatibilité avec le SAGE Adour-Garonne ;
 - le renforcement des dispositions relatives à la gestion du risque incendie et de l'obligation de bénéficier d'une couverture incendie ;
 - l'application du changement de destination de bâtiments agricoles à la zone naturelle et la considération de l'intégralité du bâtiment ;
 - la modification et la distinction des nuanciers de couleurs ;
 - l'annexion du livre blanc des recommandations architecturales et paysagères du PNRLG ;
- Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).

Ces modifications ont été présentées lors de la Conférence intercommunale des Maires du 18 mars 2024.

L'ensemble des évolutions acceptées par la CDC et intégrées au dossier approuvé du PLUi est présenté dans les tableaux des annexes n°1 et 2.

De plus, les évolutions qui ont touché les zones agricoles et/ou naturelles pour constituer le dossier d'approbation du PLUi ont fait l'objet d'une seconde saisine de la CDPENAF, dès février 2024. Cette dernière a émis un avis favorable sans observation.

Afin d'assurer la mise en œuvre du PLUi, il convient de valider l'intégration de l'ensemble des modifications portées au dossier d'arrêt.

Enfin, pourachever la procédure de mise en œuvre du PLUi, il est nécessaire de valider parallèlement l'abrogation des 12 cartes communales (Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan-De-Bazas, Marimbault, Saint-Côme, Sauviac). Il revient au Préfet d'abroger les susdites cartes communales, en application du parallélisme des formes.

Au vu de ces éléments, Madame la Vice-présidente propose à l'assemblée :

- d'approuver le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver l'abrogation des 12 cartes communales à compter de l'entrée en vigueur du PLUi.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 31 janvier 2017 actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

Vu le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu, suite aux débats dans les Conseils municipaux, du 23 février 2022 afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2023, tirant le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population et arrêtant le projet du PLUi ;

Vu l'arrêté organisant l'enquête publique en date du 12 juillet 2023 ;

Vu les avis exprès émis par les PPA, PPC, la CDPENAF et la MRAe ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 4 octobre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une réserve de la commission d'enquête du 3 novembre 2023 sur le projet de PLUi ainsi que l'avis favorable concernant l'abrogation des 12 cartes communales du même jour ;

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 18 mars 2024 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi annexées à la présente délibération ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté de PLUi postérieurement à l'enquête publique ;

Vu le dossier à approuver de PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes, comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Le projet a

également été notifié aux personnes publiques associées et consultées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet par les personnes publiques associées et les conseils municipaux, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté de PLUi ne remettent pas en cause ni l'économie générale du projet ni les orientations générales du PADD ;

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de PLUi est annexée à la présente délibération ;

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le PLUi ;
- ⇒ **D'APPROUVER** l'abrogation des cartes communales de Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan-De-Bazas, Marimbault, Saint-Côme, Sauviac.

Philippe LAMOTHE vote contre.

Annexe N°1 : tableau de prise en compte des avis des PPA, PPC, CDPENAF, MRAe

Annexe N°2 : tableau de prise en compte de l'enquête publique

Résultat du vote :

Votants :	44
Abstention :	0
Pour :	43
Contre :	1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Bazas, le 20 juin 2024.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT

La Présidente,
Nicole COUSTET

Référence	PPA	Territoire concerné	Réponse de la Communauté de communes
PPA-CDPENAF_01	CDPENAF	_CcC	La commission relatif dépendant les réserves émises par les services de l'Etat qui s'intéroge sur les nouveaux enjeux introduits par à délimitation de STECAL dans les masses forestières. Elle n'est pas opposée à la prise en compte des secteurs qu'il existe déjà, en permettant leur réutilisation des conditions bien encadrées et sans réserves que le risque incendie soit correctement pris en compte dans l'aire réglementé. En revanche, la commission n'est pas favorable à la création de STECAL lorsqu'ils sont situés dans ces milieux forestiers dès lors qu'ils sont voués à le activité ou accueillir des logements.
PPA-CDPENAF_02	CDPENAF	Aubiac	Le STECAL a été repoussé en dehors du tout espace boisé et éloigné de toute ligne de forêt.
PPA-CDPENAF_03	CDPENAF	Capitex	Le STECAL a été supprimé.
PPA-CDPENAF_04	CDPENAF	Cazals	Le STECAL a été supprimé.
PPA-CDPENAF_05	CDPENAF	Cours-les-Bains	Le STECAL a été supprimé.
PPA-CDPENAF_06	CDPENAF	Cudos	Le STECAL a été réduit et se situe en dehors de tout espace boisé et éloigné de toute ligne de forêt.
PPA-CDPENAF_07	CDPENAF	Escaudes	Le STECAL a été supprimé.
PPA-CDPENAF_08	CDPENAF	Lignan-de-Bazas	Le STECAL a été supprimé.
PPA-CDPENAF_09	CDPENAF	MARMBIAU T en milieu boisé.	Le STECAL a été supprimé.
PPA-CDPENAF_10	CDPENAF	_CcC	Par cohérence avec ce qui précéde, la CDPENAF émet également un avis favorable assorti des mêmes réserves sur le règlement des zones A et N
PPA-CMA_01	Chambre des Métiers	_CcC	Les modifications ont été apportées dans les dispositions du règlement écrit relatives à la prise en compte du risque incendie et feu de forêt dans les parties dédiées aux STECAL proprement dites pour imposer des seuils plus importants des constructions par rapport à la proximité de boisements et la mise en place de moyens de lutte lors de l'évacuation et nouvelles constructions.
PPA-CMA_02	Chambre des Métiers	_CcC	Le secteur (34/C) a une vocation spécifique, correspondant à l'objectif de permettre l'implantation d'un lieu d'équipement communautaire de proximité ou d'établissement de commerce et activités de service de proximité du centre ville ou la périphérie. Ainsi, le règlement écrit (page 104) prévoit bien par le secteur 13/C que les constructions nouvelles de la destination "commerce et activités de services" sont autorisées à condition que leur surface de plancher (correspondance) soit au moins 400m ² . Il convient de préciser que cette destination rassemble les sous-destinations vées par le remarque de l'AMA à savoir : artisanat et commerce de détail, hotel...
PPA-CMA_03	Chambre des Métiers	_CcC	Le législateur a souhaité regrouper dans la même sous-destination l'artisanat et le commerce de détail. Par conséquent, les territoires où la CdC qui souhaitent multiplier le développement du commerce et établissement des zones A sont contraints à n'autoriser cette sous-destination que dans les espaces urbains mixte ou de centre-ville. Toutefois, il convient de distinguer deux formes d'artisanat. D'un part, l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens (boulangeries, charcuterie, poissonneries,...). Deuxième, artisanat et commerce de détail et commerce de gros. Pour faciliter cette approche, le lexique sera complété
PPA-CNPF_00	CNPF	_CcC	Pour une meilleure lisibilité et navigation dans le document, le choix a été fait de classer les OAP par commune.
PPA-DOTM_01	DOTM	_CcC	N'appelle pas de réponse
PPA-DOTM_02	DOTM	_CcC	Le document souffre de défauts de finition qui compliquent davantage sa bonne appropriation. On constate notamment des incohérences entre différentes pièces du dossier qui devront être corrigées, par exemple, le plan général des prescriptions à l'échelle de la CdC ne répond pas au reclement des plans généraux de prescriptions à l'échelle de chaque commune).
PPA-DOTM_03	DOTM	_CcC	L'objectif affiché dans le PADD est l'accès à 1700 habitants supplémentaires sur 15 ans (2020-2035). Cet objectif se traduit par la production de 1400 nouveaux logements sur 15 ans. Le scénario multi-critères présente néanmoins des difficultés sur la ventilation entre communes de cette production de logements. Ainsi, le scénario de développement retenu dans le SCOT-Sud-Gordons a été repris sans prise de recul. Une telle stratégie s'avère toutefois incompatible avec ce document sur lequel il reste discutable.
PPA-DOTM_04	DOTM	_CcC	Le document souffre de défauts de finition qui compliquent davantage sa bonne appropriation. On constate notamment des incohérences entre différentes pièces du dossier qui devront être corrigées, par exemple, le plan général des prescriptions à l'échelle de la CdC ne répond pas au reclement des plans généraux de prescriptions à l'échelle de chaque commune).
PPA-DOTM_05	DOTM	_CcC	Le document souffre de défauts de finition qui compliquent davantage sa bonne appropriation. On constate notamment des incohérences entre différentes pièces du dossier qui devront être corrigées, par exemple, le plan général des prescriptions à l'échelle de la CdC ne répond pas au reclement des plans généraux de prescriptions à l'échelle de chaque commune).
PPA-DOTM_06	DOTM	_CcC	Le document souffre de défauts de finition qui compliquent davantage sa bonne appropriation. On constate notamment des incohérences entre différentes pièces du dossier qui devront être corrigées, par exemple, le plan général des prescriptions à l'échelle de la CdC.
PPA-DOTM_07	DOTM	_CcC	La zone U est définie en 12 typologies de zones. Ce travail assez fin identifie la nécessité de gagner en cohérence à l'échelle de l'ensemble de la CdC.
PPA-DOTM_08	DOTM	_CcC	Le traitement du volet habitat du document constitue un premier temps qualifiant de habitat localement, mais dérangeant à bâti sur le territoire au total, fort des réflexions à l'égard des typologies de logements à bâti sur le territoire au total, exemple très bien pour diversifier l'offre locale et améliorer le parcours résidentiel de ménages sur votre territoire.
PPA-DOTM_09	DOTM	_CcC	Le zonage a été réalisé dans un souci de cohérence mais la diversité des communes et des enjeux rend parfois l'exécution complexe. Des ajustements ont été apportés dans les dispositions des parties et de l'ensemble des secteurs en rapportant une meilleure lisibilité des droits à construire qu'ils peuvent offrir (voir ci-dessous Réponses PPA-DOTM).
PPA-DOTM_10	DOTM	Bazas	Le zonage a été réalisé dans un souci de cohérence mais la diversité des communes et des enjeux rend parfois l'exécution complexe. Des ajustements ont été apportés dans les dispositions des parties et de l'ensemble des secteurs en rapportant une meilleure lisibilité des droits à construire qu'ils peuvent offrir (voir ci-dessous Réponses PPA-DOTM).

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE



Le PADD pose un objectif d'environ 1400 logements*. La traduction réglementaire permet la production d'environ 1229 logements (555 dans les potentiels fonciers, 58 dans les secteurs U soumis à l'enfouissement et 633 en extension) auxquels s'ajoutent 66 logements via des changements d'usage via des approimations comme le terrain élu en signalé à chaque fois) est donc largement inférieur à 10% de ce que nous devons remettre en cause et la cohérence du dossier.
Un certain nombre de secteurs urbains sont, en effet, pris en compte dans le PADD et l'ensemble des secteurs urbains de l'ensemble des secteurs de l'ensemble des territoires de l'ensemble des zones U et UB de Bazas qui ne sont pas couverts par des OAP. Ces derniers sont pris en compte dans le PADD et l'ensemble des secteurs urbains de l'ensemble des zones U et UB de Bazas qui ne sont pas couverts par des OAP.
Le zonage a été réalisé dans un souci de cohérence mais la diversité des communes et des enjeux rend parfois l'exécution complexe. Des ajustements ont été apportés dans les dispositions des parties et de l'ensemble des secteurs en rapportant une meilleure lisibilité des droits à construire qu'ils peuvent offrir (voir ci-dessous Réponses PPA-DOTM).
Certaines limites de zones U peuvent effectivement être apparaître trop larges en montrant des secteurs "non bâti". Toutefois, il y a toujours un écart entre la réalité bâtie et le cadastre de dernière version et ce n'est pas celle de l'année en cours. Une mise à jour du cadastre à partir des dernières données de l'INSEE (données STADEL 2017-2024) - objectifs commençant à ajouter à l'ensemble des plans afin de rendre compte de la bâtie de l'ensemble des constructions déjà réalisées récemment qui sont toujours cas encore veillées de nouveaux bâtiments - pour des motifs payables importe de faire évoluer la construction bâtie et de faire évoluer les contenus bâti et centres Bourg et centre ville pour mieux encadrer les possibilités de construction sur la constructibilité (par exemple par accroissement de l'emprise au sol et/ou augmentation de la hauteur, réduction des écarts d'implantation...) Dès lors, des 10% d'erreurs de logements doivent être considérés comme une marge de manœuvre et/ou de souplesse après la mise en œuvre du PLU.
Pour rappel, la P3 du DOO du SCOT met à disposition de certains EPCI tels que la CdC de Buzet, un « outil de flexibilité » offrant une marge de manœuvre d'environ 10% entre certaines polarités. Il est donc possible de modifier légèrement la ventilation de la production de logements entre les communautés.
Cette servitude applique uniquement dans les zones U/A et U/B de Bazas qui ne sont pas couverts par des OAP. Elle s'applique aussi sur l'ensemble des territoires communaux de Grignols et Capitoul, donc également dans leurs OAP. Les logements sont pris en compte dans le PADD et l'ensemble des secteurs urbains de l'ensemble des zones U et UB de Bazas qui ne sont pas couverts par des OAP.
En matière de sûreté de l'habitat, le PLU et les leviers (voir ci-avant : tableau des logements, mixité...) mais ce n'est pas un outil de programmation comme le PLU. Il est donc difficile d'ajuster la demande de défauts de finition ou de l'outil de flexibilité à l'ordre du jour.
Le zonage a été réalisé dans un souci de cohérence mais la diversité des communes et des enjeux rend parfois l'exécution complexe. Des ajustements ont été apportés dans les dispositions des parties et de l'ensemble des secteurs en rapportant une meilleure lisibilité des droits à construire qu'ils peuvent offrir (voir ci-dessous Réponses PPA-DOTM).
Certaines limites de zones U peuvent effectivement être apparaître trop larges en montrant des secteurs "non bâti". Toutefois, il y a toujours un écart entre la réalité bâtie et le cadastre de dernière version et ce n'est pas celle de l'année en cours. Une mise à jour du cadastre à partir des dernières données de l'INSEE (données STADEL 2017-2024) - objectifs commençant à ajouter à l'ensemble des plans afin de rendre compte de la bâtie de l'ensemble des constructions déjà réalisées récemment qui sont toujours cas encore veillées de nouveaux bâtiments - pour des motifs payables importe de faire évoluer la construction bâtie et de faire évoluer les contenus bâti et centres Bourg et centre ville pour mieux encadrer les possibilités de construction sur la constructibilité (par exemple par accroissement de l'emprise au sol et/ou augmentation de la hauteur, réduction des écarts d'implantation...) Dès lors, des 10% d'erreurs de logements doivent être considérés comme une marge de manœuvre et/ou de souplesse après la mise en œuvre du PLU.
Pour rappel, le secteur "A" recouvre des secteurs d'intérêt paysager en zone agricole, souvent en lien avec les servitudes de protection des monuments historiques, et démontre les pratiques d'agriculture communautaire accueillant de l'activité agricole.
La zone U/A est le territoire communal ayant les meilleures conditions en termes morphologique et architecturales homogènes, plus ou moins isolés et qui ne sont pas toujours éloignés des réseaux d'eau potable, justifiant ainsi la limitation de leur densification.
Ces deux zones ne portent aucun enjeux similaires quant au mont de la gestion de la construction. Les dispositions du secteur "A" sont modifiées pour mieux encadrer les possibilités de construction sur la constructibilité (par exemple par accroissement de l'emprise au sol et/ou augmentation de la hauteur, réduction des écarts d'implantation...) Dès lors, des 10% d'erreurs de logements doivent être considérés comme une marge de manœuvre et/ou de souplesse après la mise en œuvre du PLU.
Pour la plupart, les hameaux historiques repérés (UI/E) ne paraissent pas assez constitués et de nases possibles à l'urbanisation pour justifier d'un Zonage en U. Les dispositions du règlement entier de cette zone UI/E permettent des extensions inférieures aux extensions possibles en zone agricole protégée, L'emboîtement de l'UI/E donc n'est pas repris. En première approche un classement en zone Ap, si des enjeux paysagers à traiter, voire A ou N, paraît plus approprié sur plusieurs hameaux. Les outils changement de destination et STECAL pourront également être mobilisés pour traiter les particuliers, protection particulière...)
Pour la plupart, les hameaux historiques repérés (UI/E) ne paraissent pas assez constitués et de nases possibles à l'urbanisation pour justifier d'un Zonage en U. Les dispositions du règlement entier de cette zone UI/E permettent des extensions inférieures aux extensions possibles en zone agricole protégée, L'emboîtement de l'UI/E donc n'est pas repris. En première approche un classement en zone Ap, si des enjeux paysagers à traiter, voire A ou N, paraît plus approprié sur plusieurs hameaux. Les outils changement de destination et STECAL pourront également être mobilisés pour traiter les particuliers, protection particulière...)
Le secteur U/a interroge également. En effet, seuls les changements de destination pour du logement sont autorisés. Ce secteur, peu constitué, situé dans la zone N et en limite de la zone Ap mette un classement en N ou AP avec un repérage des changements de destination potentiels pertinents.
La collectivité souhaite maintenir l'actuel état de la zone U/a qui sera étendue par une transformation pour la création de seulement logements, limitant ainsi la densification de cette partie Sud de Bazas qui n'est pas souhaitée. D'autre secteur pourra trouver son utilité sur d'autre secteur soumis à la même problématique.

Référence	PPA	Territoire concerné	Réponse de la Communauté de communes
PPA-DDTM_11	DDTM	- CdC - CdC	On peut constater que sur certains secteurs de l'oisement (ex: quartier Cœuf à Bazas), l'enfouissement au sol est limitée à 20% dans le règlement graphique ce qui est en contradiction avec les justifications du rapport de présentation sur le lissu pavillonnaire (60 ou 40% selon l'organisation). Cette particularité devra être précisée dans le bâtiport du présentation.
PPA-DDTM_12	DDTM	- CdC	L'usage de l'outil 2AU dans le PLU doit être mieux justifié et adapté. Pour mémoriser, l'ouverture du déensemblage au sein de 2AU est codifiée à l'article R151-20 du CI et concerne la capacité des voies et réseaux à accueillir l'assainissement. La lecture du dossier ne permet pas de s'assurer que le classement procède effectivement ce principe, voire donne explicitement des justifications qui vont dans le sens d'une logique de résorbition. Il convient ainsi de préciser la justification des différentes zones pour préciser ce sujet.
PPA-DDTM_13	DDTM	- CdC	Un calendrier précisant le phasage de l'ouverture des différentes zones 1AU entre elles - justifié - complétera le dossier et permettra une basculement au sein des zones 1AU qui ne sont pas prioritaires pour la Cdc mais n'entrent pas dans le champ de la 2AU
PPA-DDTM_14	DDTM	- CdC	L'ouverture de l'outil 2AU dans le PLU doit être mieux justifiée et adaptée. Pour mémoriser, l'ouverture du déensemblage au sein de 2AU est codifiée à l'article R151-20 du CI et concerne la capacité des voies et réseaux à accueillir l'assainissement. La lecture du dossier ne permet pas de s'assurer que le classement procède effectivement ce principe, voire donne explicitement des justifications qui vont dans le sens d'une logique de résorbition. Il convient ainsi de préciser la justification des différentes zones pour préciser ce sujet.
PPA-DDTM_15	DDTM	- CdC	Plusieurs zones 1AU proposent un phasage. Ce dernier mérite parfois d'être mieux justifié et les questions d'articulation entre les différentes phases proposées développeront avec en particulier des logiques de priorité qui promettent d'être essentielles d'un point de vue opérationnel.
PPA-DDTM_17	DDTM	- CdC	Les OAP qui s'étendent sur deux secteurs discontinus doivent être traitées comme deux OAP distinctes. Les communes de Bermeo-Béulaic, Capteux et Le Nizan en tenir compte au cohérence ou non, ne pourra pas trouver de justification convaincante. Ces deux zones doivent donc être supprimées.
PPA-DDTM_16	DDTM	- CdC	Les OAP demandent également des corrections sur la question du traitement des franges avec les espaces naturels, agricoles et forestiers qui seront évoquées dans la suite de la note
PPA-DDTM_18	DDTM	- CdC	L'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs en particulier, où ces enjeux environnementaux sont d'ores et déjà présents comme prégnants, s'avère délibérée en termes de cohérence du projet et ne pourra pas trouver de justification convaincante. Ces deux zones doivent donc être supprimées. Il s'agit du secteur de Sauviac (SAU01) classé en 1AU pour moins de 2AU pour l'autre moitié.
PPA-DDTM_19	DDTM	- CdC	Les réflexions en matière de développement économique font aujourd'hui l'objet d'une attention toute particulière. La recherche d'un nouveau foncier à vocation économique a notamment fait l'objet d'analyses et réflexions locales pertinentes. Sa traduction concrète sur le territoire n'a pas attendu le PLU et quelques projets ont pu être lancés en anticipation à travers des documents d'urbanisme qui le permettent (ex: exemple de Capteux) ou des procédures dédiées (exemple de Bazas). Néanmoins, le travail mené sur cette problématique est très peu visible dans le document arrêté et cela huit une fois de plus à la bonne approche du projet par le lecteur.
PPA-DDTM_20	DDTM	- CdC	Seule l'analyse effectuée dans le cadre de l'élaboration en cours du PCALET du Sud-Gironde, les sessions du territoire en production sous sélement à 90 ha, a permis de voir que sur ce territoire soumis de l'ordre de 20% de surfaces nécessaires à la production (ex: de Capteux) ou des procédures dédiées (ex: exemple de Bazas). Néanmoins, le travail mené sur cette problématique est très peu visible dans le document arrêté et cela huit une fois de plus à la bonne approche du projet par le lecteur.
PPA-DDTM_21	DDTM	- CdC	L'évaluation des incidences comme la justification des choix ne présentent pas en détail les investigations menées sur les zones à urbaniser et les STECAL. Les résultats des études menées seront mieux valorisés dans le rapport de présentation.
PPA-DDTM_22	DDTM	- CdC	Il apparaît que les études complémentaires sont nécessaires, notamment pour la présence de zones humides. Le critère pédologique pour caractériser la présence ponctuelle de zones humides ne paraît pas avoir été évalué.
PPA-DDTM_23	DDTM	- CdC	L'analyse menée sur l'impact de certains STECAL situés dans des réservoirs de biodiversité ou à proximité connaît à des incidences résiduelles faibles après application de mesures dédiées, sans qu'aucune investigation ou analyse environnementale ne soit présentée.
PPA-DDTM_24	DDTM	- CdC	La mise en œuvre de la séquence ERC interroge. Le document soulève un certain nombre d'interrogations sur plusieurs secteurs qui devront être levées. Pour intégrer ces questions, aucun des répercussions des concordances sur des phases opérationnelles des différents projets. Si la démarche ERC mise en œuvre au niveau de l'élaboration du document de l'analyse environnementale n'est pas suffisamment soignée, les demandes d'autorisations à venir promettent d'être peu convaincantes et la réalisation des projets pourraient être compromise. Ce raisonnement conduit donc à demander le retrait des zones STC02 et SALV01, comme évoqué, ou des projets d'urbanisation partisanes peu crédibles.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE

29

19062024_01-DE

Référence	FPA	Territoire concerné	
PPA-DOTM_25	DOTM – CdC	L'évaluation des incidences Natura 2000 s'appuie sur la protection stricte des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au titre du L151-23 du CII. L'ensemble des parcelles composant les sites Natura 2000 doivent clairement être identifiées et bénéficier d'un sous-zonage plus protecteur que ce qui est prévu pour le moment. En rétard, ce PLUi permet par exemple la construction de hangards photovoltaïques sur des habitats drinéant communautaire.	Il faut nécessaire de rappeler que les 2 zones naturelles et agricoles n'ème classique et un "habitat à incompatibilité". Les sites Natura 2000 sont déjà effectivement protégés par des prescriptions qui empêchent les constructions ou les modifications d'agriculture dans ces zones. Mais il existe également des zones de "non compatibilité" au titre du L151-23 du CII qui sont destinées à l'interdiction de certains types de constructions ou modifications d'agriculture dans les zones concernées. Cependant, le PLUi ne stipule pas de restrictions supplémentaires pour les zones naturelles et agricoles, ce qui peut entraîner une violation du règlement de protection de ces zones. Ainsi, pour la collectivité, ce sont les mêmes prescriptions de compatibilité que le PLUi ont édicté, mais qui sont moins strictes que celles du règlement de biodiversité. Mais au vu de la continuité dans la construction du ruisseau la Taurière et de ses zones humides, il convient de faire tout aménagement sur ces stations soit interdit, et veiller à ce qu'il soit possible d'implanter une agriculture et une exploitation agricole dans ces zones.
PPA-DOTM_26	DOTM – CdC	Pour les STECAL intersectant les sites Natura 2000, l'évitement de la partie en site devra être recherché pour maintenir en place les habitats et espèces d'intérêt communautaire.	Le fait même si cette prescription recouvre un espace classé en zone agricole, aucun hangar ne pourra être édifié (cf. règlement écrit 240). Ce choix de procéder par l'application d'une prescription est beaucoup plus simple et efficace pour agrandir un périmètre à protéger si de nouveaux inventaires ou investigations démontrent un très fort intérêt écologique sur des espaces attenants. Cela permet également de garder une vocation agricole, mais sans permettre de construire sur un espace identifié en cœur de bocage rural.
PPA-DDTOM_27	DDTM – CdC	Des parcelles en sites Natura 2000 sont classées en zone "à risque" aux Aubine, Buzac, Brac, Caucizac, Cozat, Cours les Bains, Ségac, Lados, Gans, Grange, Massac, Saint-Cosme abricotier, Le Nauvial, Sigac et Sornac. Ces habitats doivent être protégés et communautaire à l'opposé.	Seul le site Natura 2000 "Vallée du Crion" est concerné par des intersections avec des STECAL. Cependant, ces intersections peuvent être qualifiées de marginales, puisqu'elles représentent 3 ha sur le total de 138 ha du site Natura 2000 (0,9%). Il est important de rappeler que le site Natura 2000 fait l'objet d'une protection en tant que réservoir de biodiversité majeur (protégé au titre de l'article L151-23 du CII), imposant une obligation de préservation et le couvert boisé. Ainsi, les activités des 4 STECAL sont pas incompatible avec le site Natura 2000 dans le couvert boisé, mais à condition de préserver les habitats et des espèces qui sont pas en cause. En outre, au sein de cette intersection avec le site Natura 2000, il est impossible de déposer des constructions ou aménagements qui sont en contradiction avec les prescriptions s'y opposant. Ainsi, il est impossible de construire sur les parties encore non protégées. Ces dernières ne pourront être possibles en zone agricole qui à la condition de relever de l'agriculture.
PPA-DDTOM_28	DDTM – CdC	Une attention particulière et un classement spécifique devra être pris pour les parcelles Natura 2000 sur Gans, actuellement zonées en A. Celles-ci renferment les dernières stations grondines de sonnerie à ventre jaune.	Voir REPONSE CI-DESSUS (DDTM 22 et 24)
PPA-DDTOM_29	DDTM – CdC	Dans le même esprit, les ripisylves (auhiale - fénaias) sur Lados devraient être préservées via un classement plus protecteur, de même que les ripisylves le long du cours d'eau.	Comme évoqué ci avant, la collectivité a choisi de procéder à l'application de la prescription de Réservoir de Biodiversité Majeur (RBM) pour les sites Natura 2000 en zone affectée ou en zone entière, soit pour la protection d'un ou plusieurs zones naturelles. Ainsi, les stations des deux rivières du Crion (fleuve du bassin versant du Taurière) sont bien sûr, des terres cultivées mais elles protègent aussi la rivière du Crion. Elles sont donc inscrites dans la continuité avec la protection du ruisseau la Taurière et de ses zones humides, constituant la trame verte bleue. De fait tout aménagement sur ces stations est interdit, et veiller à ce qu'il soit possible d'implanter une agriculture et une exploitation agricole dans ces zones.
PPA-DDTOM_30	DDTM – CdC	La préservation des ripisylves des zones d'expansion des crues, en privilégiant leur classement en Zone N, vise à limiter l'issue d'inondation. Dans l'OPAP locale sur le Crion et ses affluents car les autres cours d'eau ne sont pas couverts par l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Toutefois, il pourra être précisé que les orientations développées concernant également le plan de gestion des zones inondables doivent tenir compte de l'application du RIBM et du code de l'aménagement et du développement durable.	Qu'il s'agisse des cours d'eau parcourant la commune de Lados ou du tracé du Crion, il sont bien identifiés par une prescription de "corridors aquatiques". Celte dernière dans son tracé intègre bien d'une protection du lit du cours d'eau, ainsi que les bâtiments inutilisés le bordant. Dans le règlement écrit (partie 242), les dispositions relatives aux corridors aquatiques imposent une partie de la protection du cours d'eau et d'autre part de ses ripisylves. Par ailleurs, les ripisylves peuvent être identifiées également par l'application de l'opinion de l'opérateur, mentionnée au sein du règlement écrit. De fait, l'intégralité de ces ripisylves sont protégées par l'application de prescriptions soit au titre des corridors aquatiques, soit des EBC, soit des parcs, jardins, arbres et boisements, halles et alignements d'arbres" au titre de l'article L151-19 et à la protection de son lieu d'habitation et de son lieu de reproduction.
PPA-DDTOM_31	DDTM – CdC	Dans le centre de Caplieux, le Lep traverse la Goumère et le Lios, qui demandent également la préservation de leurs berges et de leurs espèces de mobile.	Le ZONE sera modifiée pour protéger de nouveau les berges du ruisseau la Goumère et le Lep traversant la ville de Caplieux en s'appuyant sur les limites des zones urbaines présentes dans le cadre du PLU. Des zones humides non rattachées à une VBS sont déjà protégées par une prescription spécifique au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. Elles sont complétées, si ce n'est déjà le cas, par les données du réseau Partenaire des Domènes sur les zones humides. Le cas échéant, si ces zones humides sont attenantes ou rattachées à une VBS, leur surface y sera ajoutée.
PPA-DDTOM_32	DDTM – CdC	La préservation de la TVB comprend également l'identification et la prise en compte d'un zonage Utile pour la protection malgré les dispositions qui le définissent.	Dans le zonage Utile, il y a un raccordement des berges entre la Goumère et le Lep au profit de la zone naturelle « N » dans le PLU en vigueur. Ainsi, il y a un raccordement des berges entre la Goumère et le Lep au profit de la zone naturelle « N » dans le zonage Utile.
PPA-DDTOM_33	DDTM – CdC	La préservation de la TVB comprend également l'identification et la prise en compte d'un zonage Utile pour la protection malgré les dispositions qui le définissent.	Le principe n'est pas de fixer un niveau de protection extrême, par simple mesure de précaution. Les ripisylves dans le PLU sont en effet proportionnées, comme l'exigent le règlement écrit. Il convient de distinguer les 2 types de réservoirs. Le RBM n'autorise que quelques aménagements qui visent le respect des règles d'occupation et d'utilisation des zones humides. Des compléments sont attendus en matière, comme déjà évoqué.
PPA-DDTOM_34	DDTM – CdC	De plus, certaines autorisations peuvent se justifier puisque la traite correspondante a détouré bon nombre de constructions existantes, ces dernières se trouvent de fait exclues des dispositions générales du règlement écrit.	Les constructions existantes ont en effet été détourées dans un souci de cohérence réglementaire. En effet, il s'agit de considérer la réalité de ces espaces qui sont en parti déjà occupés : à savoir que la traite a été réalisée dans un souci de protection de la rivière. De plus, il est possible de faire un détour de la rivière.
PPA-DDTOM_35	DDTM – CdC	Le classement en EBC intègre tout changement d'affection du sol et entraîne donc la reléve de toute demande d'autorisation de défrichement. Par ailleurs, les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable en matière. Ces précisions doivent être apportées dans les dispositions générales du règlement écrit.	Les EBC sont en revanche à minima du PLU en vigueur. Si l'existe pas un zonage pour identifier spécifiquement les ripisylves, plusieurs prescriptions, définies au règlement, graphique et écrit, participent à leur protection : § 1.1.5, les corridors aquatiques, § 3.2.2. Les parcs, jardins, arbres et boisements, halles et alignements d'arbres, ainsi que § 3.2.2. Le régime des espaces boisés classés. Toutefois, lorsque des boisements intègrent des éléments importants touchant des espaces à forte valeur environnementale, ils sont intérêts à la prescription la plus forte, notamment celle de réserve de biodiversité majeur, intérissant toute l'implantation ou coupe. La halle du Crion qui prend la forme de boisements bordant le Crion comme une ripisylve, est protégée intégralement par la prescription de réserve de biodiversité majeur qui suit le tracé de cette rivière. Il sera procédé ponctuellement à l'apôtre de certain EBC.
PPA-DDTOM_36	DDTM – CdC	Le zonage de l'opérateur pourra être appliqué à l'ensemble des orientations et non des règles. Il ne s'agit donc pas d'apporter des éléments trop précis pour laisser plus de place à l'urbanisme de projet. L'égalité minimale, ainsi que la nature de cette bande tampon, sera mentionnée.	Le règlement de l'opérateur consiste à définir les prescriptions, définies à l'article 2 de l'opérateur, pour assurer la protection des zones naturelles. Des compléments pourront être apportés à certaines opérations afin de l'assurer du bon traitement des franges. A noter aussi que les bandes tampons ne doivent pas être une réponse systémique à l'ensemble des impacts.
PPA-DDTOM_37	DDTM – CdC	Le zonage de l'opérateur pourra être appliqué à l'ensemble des orientations et non des règles. Il ne s'agit donc pas d'apporter des éléments trop précis pour laisser plus de place à l'urbanisme de projet. L'égalité minimale, ainsi que la nature de cette bande tampon, sera mentionnée.	Certains aménagements (hors zone de risque de feu de forêt) peuvent néanmoins être réalisés dans les zones de risque de feu de forêt.
PPA-DDTOM_38	DDTM – CdC	Ces bandes tampons sont malheureusement incompatibles avec la valeur environnementale indéniable.	Cette "végétalisation temporaire" dont la vérification de mise en œuvre reste délicate, sera indiquée comme une proposition pour les OAP prévoyant un phasage.
PPA-DDTOM_39	DDTM – CdC	Les cônes de visibilité sont repérés de manière très inégale suivant les secteurs et ne s'expliquent pas uniquement par la topographie. Le document devra être mis en cohérence entre les OAP et le plan de prescription, et être complété avec les cônes de visibilité sur la cathédrale de Baza et les points de vue sur le chemin de St-Jacques.	Des cônes de visibilité supplémentaires sont donc ajoutés sur les communes de Sauvage, Lemps-Mussel, Bernez-beaulieu et Joudes. Les erreurs matérielles seront corrigées.
PPA-DDTOM_40	DDTM – CdC	Conformément à l'avis du SCOT, un inventaire des éléments du patrimoine archéologique et historique à valoriser à Baza et à l'ensemble des éléments de l'archéologie et l'art sacré.	Le règlement du secteur "AP" a pour but de concilier préservation des paysages et développement des exploitations agricoles, ce qui rend l'équilibre partiellement difficile.
PPA-DDTOM_41	DDTM – CdC	Le zonage AP et le rapport sur la plan des prescriptions, et non la plan des prescriptions.	Sur ce secteur, les droits principaux sont attribués à l'extension de bâtiments principaux déjà existante à la date d'approbation du PLU. Seules sont autorisées la construction d'une nouvelle extension ou la transformation d'un bâtiment existant, les dispositions ou l'ajout de zones résidentielles ou commerciales sont autorisées pour une meilleure cohérence entre la zone agricole et la zone de protection paysagère.
PPA-DDTOM_42	DDTM – CdC	Certains aménagements programmés selon plusieurs phases doivent également prévoir la gestion des espaces de transition potentiellement provisoires en cohérence entre les OAP et le plan de prescription, et être complété avec les cônes de visibilité sur la cathédrale de Baza et les points de vue sur le chemin de St-Jacques.	Cette précision est déjà mentionnée dans le règlement (P134). Il y a plusieurs changements de délimitation qui sont situés en zone naturelle et qui paraissent bien sur le plan des prescriptions, mais possiblement à l'abri de l'application de la zone N. Cette disposition sera donc apportée au règlement d'application de l'opérateur.
PPA-DDTOM_43	DDTM – CdC	Le zonage Ap correspond aux secteurs à protéger pour leurs qualités paysagères remarquables. Le règlement associé aux secteurs Ap offre cependant des capacités de construire qui pourront avoir un impact non négligeable sur la qualité paysagère. Il conviendra de renforcer la constructibilité offerte sur les secteurs Ap.	Dans ce règlement, la prise en compte du risque incendie sera améliorée pour les sites d'urbanisation faisant l'objet d'une OAP : la bande inconstructible et déficiente dans les zones d'urbanisation sera portée à 20 m au moins, en s'appuyant sur une bande de 8m pris à l'intérieur des lots. La condition de prise en compte du risque incendie est celle qui explique le nombre de feuillages accepté en zone naturelle. De plus, le règlement établira une condition au changement de destination la condition de destination de la desserte d'une défense incendie.
PPA-DDTOM_44	DDTM – CdC	Afin d'informer au mieux le public, il convient de rappeler que les projets sont soumis à l'avis conformé de la CDPENAF en zone A lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le document ne propose d'autoriser les zones de changement de destination.	

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE



Référence	PBA	Territoire concerné	Reponse de la Communauté de communes
PPA-DDTM_45	DDTM	CdC	Au-delà des questions en cours d'amenagement des projets, plusieurs STECAL concernant des projets d'aménagement de type habitat isolés ou cabanes isolés en forêt qui doivent être acceptés sous réserve d'une réglementation strictes pour les risques et les impacts existants et futurs, il convient de faire évoluer le règlement des mesures pour s'ajuster à cette mesure. Dans 8 STECAL qui visaient la création d'hébergements touristiques au sein du tissu forestier ou en île, le règlement des mesures sera apporté pour éviter l'implantation éloignée des zones boisées et les distances entre hébergements sont dans le règlement des mesures seront apportées sous réserve d'une réglementation strictes pour les risques et les impacts existants et futurs, il convient de faire évoluer le règlement des mesures pour s'ajuster à cette mesure.
PPA-DDTM_46	DDTM	Biac	Revoir le périmètre pour gagner en compacté
PPA-DDTM_47	DDTM	Capieux	Revoir le périmètre pour gagner en compacté
PPA-DDTM_48	DDTM	Ecaudades	Revoir le périmètre pour gagner en compacté
PPA-DDTM_49	DDTM	Marsens	Revoir le périmètre pour gagner en compacté
PPA-DDTM_50	DDTM	Aubrac	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_51	DDTM	Capieux	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_52	DDTM	Cazals	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_53	DDTM	Cours-les-Bains	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_54	DDTM	Cudos	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_55	DDTM	Escaudes	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_56	DDTM	Lignan-de-Bazas	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_57	DDTM	Marmont	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, relevant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL
PPA-DDTM_58	DDTM	Giscos	Ce STECAL est prévu pour la création de la corderie basque La COPENAF se positionnera sur la partie sud de la commune de Giscos. La pertinence de ces logements au regard de l'activité de exploitation agricole étant entière, que la localisation des STECAL interroge fortement sur la prise en compte du risque inondé et mériterait d'être revue
PPA-DDTM_59	DDTM	Grignols	Ce STECAL est prévu pour la création de logement à destination d'agriculteurs qui ne rentre pas dans le cadre classique. La COPENAF se positionnera sur la partie sud de la commune de Grignols. La pertinence de ces logements au regard de l'activité de exploitation agricole étant entière, que la localisation des STECAL interroge fortement sur la prise en compte du risque inondé et mériterait d'être revue
PPA-DDTM_60	DDTM	Saint-Michel-de-Castelnau	Le STECAL 75 concerne un projet de réaménagement du site industriel des anciennes papeteries du Crion afin d'en faire un lieu de création artistique, un espace de permisculture et de deux hébergements temporaires. Il agit du SNEPA de Bassane-Drop-Gaoni, du Syndicat intercommunal de Grignols-Lempsal-Jussas et de la commune de Caplous. Un indice linéaire de perte (ILP) élevé à très élevé par ailleurs observé sur ces terrains. Dans un tel contexte, le développement du territoire doit s'appuyer avec une attention toute particulière sur la préservation locaux de la nature et de la biodiversité. La CIC est saute de sujet et plusieurs zones d'urbanisme de classes en ZAU à l'ancien de développement locaux de la présence d'une ressource. Néanmoins, les faibles seuils du document déjà avocquées en matière de présentation et de justification font que la stratégie adoptée par la CIC manque de crédibilité.
PPA-DDTM_61	DDTM	_	Il convient d'anticiper clairement les marges de manœuvre disponibles à différentes échéances en fonction des actions programmées par chaque syndicat et/ou établissement public. Les travaux d'amélioration de réseau, recherche de ressource de substitution...). Or, le déroulé est mis en œuvre au fil de l'eau. Les réactions sur le sujet devront être approfondies ou mieux exposées et la stratégie de développement temporaire.
PPA-DDTM_63	DDTM	CdC	Les cartes proposées en annexe du rapport de présentation qui illustrent le potentiel de densification du territoire laissent apparaître un certain nombre d'incohérences, avec des parcelles identifiées comme dens ceules en dehors de l'enveloppe urbaine. Le potentiel de densification apparaît ainsi suréstimé à la partie des zones 2AU et leur usage sur le terrains de sites et de nouvelles dérations.
PPA-DDTM_64	DDTM	CdC	Les densités du logements prévues pour les extensions urbaines représentent les densités moyennes proposées lors de la dernière déclinaison comme le SCOT "mordus", sans les différents niveaux d'amplitude. Néanmoins, les densités proposées qui reprennent les densités moyennes produites lors de la dernière déclinaison comme le SCOT "CdC" ne modifiera pas les densités proposées qui reprennent les densités moyennes produites lors de la dernière déclinaison comme le SCOT "CdC".
PPA-DDTM_65	DDTM	CdC	Le document témoigne que sur un volume global de 64 ha qui seront consommés en extension sur la période 2021-2035, les 21,17 ha prévus en zones 2AU seront réservés à long terme au sein de la zone 2AU, soit 1/3 de la consommation espaces pour la période 2021-2030, ce qui permet de constater que la densité d'occupation des espaces plus élevés pourrait être mise en avant et étendue. En effet, en comparaison avec les densités moyennes proposées pour la période 2021-2030, la densité moyenne proposée pour la période 2021-2035 est de l'ordre de 45% de moins, la consommation espaces passera entre 2022 et 2030 à la fin de l'application du PLU et non pas évoquée.
PPA-DDTM_66	DDTM	CdC	Néanmoins, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU déjà évoqué dans les chapitres précédents, pourra effectivement garantir que tout ou partie des zones 2AU ne seront pas urbanisées avant 2030. Le cas échéant, une réduction de la consommation d'espaces plus élevés pourrait être mise en avant et étendue.
PPA-DDTM_67	DDTM	CdC	Sur ce volet consommation d'espace, les questions de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du document s'imposent une fois de plus comme attendus. Une classe de recouvre et/ou parcours à 2030 - date également précisée dans le cadre de la loi climat et résilience - est attendue.
PPA-DDTM_68	DDTM	CdC	La prise en compte du risque inondation ne s'est pas limité au risque de Crion mais a été étendue à l'ensemble des affluents. L'emprise de l'ancien émissaire est reportée sur le plan risque des communautés. En revanche, cet afflux n'a pas été joint en annexe comme indiqué dans le rapport de présentation.
PPA-DDTM_69	DDTM	CdC	La thématique eau indique que les nouvelles constructions et les extensions doivent se situer à plus de 20 m de la berge des cours d'eau. Cette orientation n'est pas compatible avec les cartes de râles des zones inondables du territoire qui sont faites pour les personnes qui vivent dans les zones inondables et non pas pour les personnes qui vivent dans les zones 2AU qui sont en bordure de cours d'eau.
PPA-DDTM_70	DDTM	CdC	Les dispositions de l'ensemble permettent la réalisation de constructions à proximité d'un cours d'eau, dans les secteurs exposés. Or, le règlement du PLU autorise les extensions de logements qui sont dans les zones 2AU et non pas dans les zones 2AU qui sont en bordure de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE 19062024_01-DE

Référence	FPA	Territoire concerné	Réponse de la Communauté de communes
PPA-DDTM_71	DDTM	- CdC	Le risque d'écoulement de falaise et le risque d'enfonnement de carrières souterraines sont ciblés à la commune de BAZAS. Les zones concernées par ces deux risques ont été représentées sur le plan des prescriptions et risques. Elles sont néanmoins très peu évidentes. Toutes évidemment, les zones concernées sont interdites dans ces secteurs. Il convient ainsi de corriger les problèmes de lisibilité des secteurs à travers par exemple des zones pertinents
PPA-DDTM_72	DDTM	- CdC	L'étude de ce risque menée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), a conduit à deux niveaux d'alerte sur la communauté de communes à savoir : alerte fort ou alerte moyen. Au demeurant, la législation a évolué en 2020 en matière de plan de prévention des risques. Elle est toujours en cours de mise en œuvre et la transition immobilière ou la construction d'un ouvrage, quant à la nature du sol et à mieux prévenir les risques et aux nouveaux risques. Pluieurs OAP devront par ailleurs être répondues. Le principe selon lequel il convient de réduire au mieux l'interface entre l'urbanisation et la forêt n'est pas respecté sur certains secteurs d'OAP délimités selon des Poques parcelles malvenues. Les périphéries de ces secteurs devront être retravaillées dans un objectif de complacé.
PPA-DDTM_73	DDTM	Bazas	Plusieurs OAP devront par ailleurs être répondues. Le principe selon lequel il convient de réduire au mieux l'interface entre l'urbanisation et la forêt n'est pas respecté sur certains secteurs d'OAP délimités selon des Poques parcelles malvenues. Les périphéries de ces secteurs devront être retravaillées dans un objectif de complacé.
PPA-DDTM_74	DDTM	Escaudes	Plusieurs OAP devront par ailleurs être répondues. Le principe selon lequel il convient de retravailler les OAP dans un objectif de complacé.
PPA-DDTM_75	DDTM	Marmont	Le traitement des îlots sera également à repenser. La bande tampon des îlots devra être retravaillée dans un objectif de permis de CHN ou de secteurs malvenus. Les périphéries de ces secteurs devront être retravaillées dans un objectif de complacé.
PPA-DDTM_76	DDTM	- CdC	Le traitement de cette bande tampon sera également à repenser. La bande tampon des îlots devra être retravaillée dans un objectif de permis de CHN ou de secteurs malvenus. Les périphéries de ces secteurs devront être retravaillées dans un objectif de complacé.
PPA-DDTM_77	DDTM	- CdC	Cette bande tampon doit par ailleurs être inconstructible, permettre une mise à distance du risque incendie à travers, à minima, un débroussaillage et une diminution de la masse combustible et inclure une piste périétrale permettant l'accès des pompiers. Le règlement écrit et les OAP doivent être plus explicités sur ces différents points.
PPA-DDTM_78	DDTM	- CdC	La question de l'épaisseur de cette bande tampon se pose également. Une largeur minimale de 50 m est le rendement recommandé, soit une distance sensiblement supérieure à celle qui est proposée dans le cas des îlots. Le document présente également que les aménagements proposés permettent une réduction de la vulnérabilité des secteurs (aménagement qui profite aux nouvelles constructions mais réduit également le risque existant). Les secteurs de développement qui viennent améliorer la compacité de l'enveloppe urbaine actuelle pourraient s'inscrire dans cette logique.
PPA-DDTM_79	DDTM	- CdC	La question du traitement des zones tampon entre l'urbanisation et la forêt reste un chantier sur lequel nous devons collectivement progresser. La mise en œuvre de ce futur PDU se poursuivra avec l'attribution d'une forte énergie, certains secteurs démontrant en effet une meilleure volonté et une meilleure capacité à mettre en œuvre une stratégie de développement économique sous maîtrise foncière communale ou CDC pourraient à ce titre constituer des terrains d'exemplification de choc.
PPA-DDTM_80	DDTM	- CdC	Le PLU sera néanmoins amené à évoluer régulièrement, qui l'autorise à composer avec l'avenir et à assurer un développement pertinent du territoire bien préparé, ces évolutions ne seront pas appréhendées comme des contraintes voulues, sans attention.
PPA-DDTM_81	DDTM	- CdC	Il convient également de progresser sur le volet technique du dispositif de suivi qui sera mis en place, le document proposant, en la matière une liste d'indicateurs pluriels suffisante. Celle dernière a l'avantage par ailleurs d'apporter une mesure des impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, alors que l'outil de suivi du CdC pilote de manière relativement à la production de logement, y compris qualitatifs ; indicateurs dédiés au développement économique, etc.).
PPA-DDTM_82	DDTM	- CdC	Le règlement écrit fait peu lisible pour un public non averti, notamment sur les dispositions générales. En effet, dans les dispositions générales pour la qualité urbaine, architecture environnementale et paysagère, la lecture de deux tempos des prescriptions relatives aux constructions existantes et aux nouvelles constructions s'avère difficile à appréhender. Une autre option potentiellement plus favorable consistrait à regrouper toutes les dispositions concernant les constructions existantes, d'une part, puis toutes celles relatives aux constructions nouvelles, d'autre part.
PPA-DDTM_83	DDTM	- CdC	Il est fait référence au livre blanc du parc naturel régional des Landes de Gascogne. Un rappel des communes concernées dans le règlement écrit serait utile.
PPA-DDTM_84	DDTM	- CdC	La définition de la zone humide doit être complétée sur sa caractérisation. En effet, celle-ci est caractérisée soit par le critère floristique, soit par le critère pédologique.
PPA-DDTM_85	DDTM	- CdC	Une étude pour réduire la bande d'inconstructibilité le long des axes routiers a été menée pour deux secteurs : Bazas et Capitau. Ces bandes de larges différences suivant les secteurs doivent être explicitement rappelées dans les OAP correspondantes.
PPA-DDTM_86	DDTM	- CdC	Le STECAL n°157 à Soulac-sur-Mer est destiné à l'extension d'un élevage canin existant. Or les dispositions du règlement écrit des secteurs N3A n'autorisent pas l'activité agricole (règlement écrit n°12). Il convient donc de mettre en cohérence la vocation des STECAL avec ce règlement du secteur concerné
PPA-DDTM_87	DDTM	- CdC	Au sein de la communauté de communes, 9 communes sont concernées par le grand projet ferroviaire du sud-ouest déclaré d'utilité publique (DUP). La carte du tracé retenu par décret du 02 juillet 2016 devra remplacer la carte des décisions ministérielles de 2012 et 2013 présentée dans l'Eau Inria de l'Environnement.
PPA-DDTM_88	DDTM	- CdC	Le règlement écrit devient alors obligatoire pour tous les documents d'urbanisme suite à la DUP. Les discussions générales du règlement écrit devront être complétées pour spécifier que toutes les constructions et installations, existantes et à affirmer dans le règlement écrit, sont autorisées dans tous les secteurs, y compris les zones humides, les réservoirs et bâti.
PPA-DDTM_89	DDTM	- CdC	Le tableau des emplacements réservés à l'usage pour les entreprises relatives au projet. Il convient de repérer l'unité élémentaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de faire correspondre les documents d'urbanisme et les documents d'entreprises. Il convient également de vérifier que le changement d'usage sous destination n'est pas autorisé par le PLU (le changement d'usage n'est pas autorisé par le PLU).
PPA-DDTM_90	DDTM	- CdC	Dès EBC ont misé sur les emplacements réservés lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme : suppression des EBC inclus à l'environ 50 m de part et d'autre des emprises du projet, limité à l'emplacement réservé en secteur Natura 2000.
PPA-DDTM_91	DDTM	- CdC	Il convient de compléter en page 3 de l'annexe éléments de l'aménagement écrit que le changement d'usage sous destination n'est pas autorisé par le PLU.
PPA-DDTM_92	DDTM	- CdC	Le tableau des secteurs d'utilisation publique est à réactualiser en ce qui concerne la servitude PT1. Le tableau modifié sera transmis à la communauté de communes avant l'enquête publique.
PPA-DDTM_93	DDTM	- CdC	Les aménages doivent comporter également la servitude A4 relative au Site Patrimonial Remarquable de Bazas.
PPA-DDTM_94	DDTM	- CdC	Il convient de préciser que les dernières tranches d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'obtention de l'autorisation d'aménagement sont unies à l'apport obtenu par l'autorisation d'aménagement. Il convient de préciser que les demandes brevetées de déclaration à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être versées avant le début du procès verbal.
PPA-INQO_01	INQO	- CdC	Les SOG sont particulièrement pris en compte dans le diagnostic agricole. Si les AOC Bordelais et le Bœuf de Bazas sont pris en compte dans le diagnostic agricole, les AOC Bœuf de Bazas et l'IGP Volailles des Landes, le Bœuf de Bazas, le foie gras du Sud-Ouest, 2 pour l'IGP Camard et foie gras du Sud-Ouest, 9 dévers pour l'IGP Bœuf de Bazas, le territoire compris, en 2021, 4 dévers pour l'IGP Camard et foie gras du Sud-Ouest, 5 pour l'IGP Volailles des Landes.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

Référence	FPA	Territoire concerné	
PPA-MRAe_01	MRAe	_CdC	Le règlement écrit prévoit, p.118, concernant les plantations et gestion des zones de contacts des zones à urbaniser, que « sur les parcelles situées en limite d'une zone agricole "A" et/ou d'une zone naturelle "N", devront être réalisées des plantations diversifiées pour composer un écran régulé entre la zone bâtie et la zone agricole/naturelle ». Il s'agit de constituer une haie bocagère et l'espace locale ayant une épaisseur de 20 m. ». Nous vous rappelons que le SCOT Sud-bati et non imperméabilisé devra être mis en place afin d'éviter la juxtaposition frontale d'espaces à vocation différente et de limiter les conflits d'usage. Cet espace limité sera aménagé dans ce sens.
PPA-MRAe_02	MRAe	_CdC	La MRAe recommande d'analyser les conséquences de l'ouverture de l'AGS sur le territoire intercommunal.
PPA-MRAe_03	MRAe	_CdC	Elle recommande également de compléter le dossier avec un état des voies cyclables et des chemins piétonniers.
PPA-MRAe_04	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de présenter plus en détail le projet de LGV GPSo, notamment ses impacts sur l'organisation territoriale du bâti/dans, ses impacts sur l'environnement (continuité écologique, exposition des populations aux nuisances) et ses impacts en matière offre en transports collectifs (perspectives de desserte sur le territoire ou à proximité), en particulier le projet de service régional à grande tesséss. » (SKGv).
PPA-MRAe_05	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de préciser les incidences des variations saisonnières de la population sur les déplacements, les consommations d'eau et l'assainissement La MRAe recommande d'analyser les incidences de la population sur les déplacements, les consommations d'eau et l'assainissement des eaux usées.
PPA-MRAe_06	MRAe	_CdC	La MRAe recommande d'analyser les incidences de la densification des communes du territoire sur l'aménagement urbain, afin d'anticiper notamment les éventuelles distorsions par rapport à l'aménagement sobra ble.
PPA-MRAe_07	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de détailler le projet de LGV GPSo, notamment ses impacts sur l'organisation territoriale du bâti/dans, ses impacts sur l'environnement (continuité écologique, exposition des populations aux nuisances) et ses impacts en matière offre en transports collectifs (perspectives de desserte sur le territoire ou à proximité), en particulier le projet de service régional à grande tesséss. » (SKGv).
PPA-MRAe_08	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de préciser les critères environnementaux pris en compte afin de justifier le choix du foncier potentiel disponible à vocation économique.
PPA-MRAe_09	MRAe	_CdC	La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des menaces induites par les fragmementations continues écologiques dues en particulier au réseau routier.
PPA-MRAe_10	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de s'appuyer sur l'étude d'impact du projet GPSo pour préciser ses incidences sur son territoire.
PPA-MRAe_11	MRAe	_CdC	La MRAe estime que le dossier doit présenter plus en détail le projet de ligne ferroviaire du sud-ouest, en précisant les secteurs susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores.
PPA-MRAe_12	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de préciser les forces et les faiblesses du réseau de mobilités douces du territoire. Elle recommande également l'évolution potentielle du report modal lié au projet GPSo.
PPA-MRAe_13	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de démontrer que le projet de PLU an été corrélé au choix de moindre incidence environnementale, par rapport à des solutions de substitution raisonnable qui doivent être détaillées.
PPA-MRAe_14	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de démontrer la pertinence de la répartition des logements envisagée en prenant en compte les incidences de l'arrivée de la LGV GPSo et de la future ferroviaire à Escaudes.
PPA-MRAe_15	MRAe	_CdC	La MRAe recommande d'intégrer les changements de destination dans l'objectif de production de logements. Ces logements doivent permettre de revêtir à la base le nombre de logements à réaliser en extensio.
PPA-MRAe_16	MRAe	Gignols	La MRAe recommande de justifier que le linéaire commercial de Gignols n'a pas été identifié, en particulier dans la perspective du maintien de la viabilité du bourg, de la complémentarité de l'offre avec les pôles commerciaux les plus proches, l'optimisation des mobilités du quotidien, et l'existence d'un tissu urbain.
PPA-MRAe_17	MRAe	_CdC	La MRAe recommande à la collectivité d'évaluer l'augmentation de la fréquentation touristique induite par le PLU, dans la perspective d'anticiper les incidences sur les déplacements, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.
PPA-MRAe_18	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de démontrer l'atteinte de l'objectif du SRADET Nouvel Aquitaine en tenant compte en particulier des consommations d'espace liées au STECAL et aux emplacements réservés. L'objectif du SRADET porte sur une réduction des consommations d'espace de 50 % par rapport à la période 2009-2015. Les objectifs du PLU étant définis sur la période 2020-2025, la MRAe recommande également de soustraire des objectifs de production de logements ceux qui ont été construits sur la période 2020-2023.
PPA-MRAe_19	MRAe	_CdC	La MRAe recommande de protéger réglementairement également les zones humides réalisées dans le cadre des inventaires écologiques réalisés pour identifier les organismes complets (SAGE Chir et SMA/BBS) pour informer ou confirmer leur présence. Ces données seront intégrées.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le ID : 19062024_01-DE

S2Lo 09

09

Référence	FPA	Territoire concerné	Réponse de la Communauté de communes
PPA-MRAE_20	MRAE	- CdC	La MRAE recommande que la démarche de priorisation des secteurs de projets soit présentée plus en détail, afin de démontrer que les secteurs présentant le moins de jeu ou bien être retenus pour ce qui concerne les STECAL, convenable de préciser si les enjeux en matière de biodiversité ont été tenus en compte dans le cadre d'analyse carriographiques, ou si elles n'étaient pas évidentes. Ces éléments de méthode seront précisés.
PPA-MRAE_21	MRAE	- CdC	La MRAE recommande à la collectivité de prendre une estimation chiffrée de l'augmentation des besoins en eau pour réaliser un nouveau projet, et notamment un bâtiment susceptible de changer de destination ; certains secteurs de projets pourront alors en conséquence être reconSIDérés.
PPA-MRAE_22	MRAE	- CdC	La MRAE recommande de préciser si le critère de l'aptitude des sols à l'aménagement non collectif a été pris en compte dans l'identification des STECAL et des bâtiments susceptibles de changer de destination ; certains secteurs de projets pourront alors en conséquence être reconSIDérés.
PPA-MRAE_23	MRAE	- CdC	La MRAE recommande de démontrer que le choix des sites de développement urbain constituent le choix de moindre impact concernant les nuisances sonores, la réduction de la densité de population et l'absence d'interférence avec l'environnement, tout en tenant compte de l'ensemble du territoire que le projet de PLU va modifier, par le choix des secteurs de projets, l'exposition aux nuisances liées au projet de ligne à grande vitesse (GVS).
PPA-MRAE_24	MRAE	- CdC	La MRAE recommande que les OAP scientifiques, orientations visant à garantir l'insertion des projets dans la trame des chemins cyclables et piétonniers, du territoire afin de favoriser le sport modal au détriment de l'usage de la voiture individuelle.
PPA-PNR_25	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	La MRAE recommande d'identifier réglementairement les secteurs susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables en privilégiant les sites déjà artificialisés.
PPA-PNR_01	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	Certaines recommandations spécifiques à la libre circulation de la faune apparaissent dans le règlement écrit pour les corridors écologiques terrestres devraient être respectées, ainsi les réalisations de bioroutes doivent pouvoir se déplacer sans entrave. A cette fin, la disposition générale du règlement relative aux essences locales à planter, nous vous recommandons de modifier l'exécution des clôtures agroclôturales et des piscines, les définitions de la faune privilégiées pour le déplacement de "voies et élevage".
PPA-PNR_02	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	A noter l'absence de prise en compte dans l'état initial de l'environnement des atlas de la biodiversité communale qui permettrait d'enrichir les enjeux de connaissance.
PPA-PNR_03	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	Au sein de la présentation du règlement, les essences locales décrites se confondent entre milieux naturel et espaces. Tant donc la présence d'une île de bois dans le secteur ou au sein du carnet de recommandations des ODP et à l'heure amine ou au sein du règlement relative aux essences locales à planter, nous vous recommandons de supprimer la présentation des milieux naturels aux corridors écologiques terrestres simple que l'enseigne de ces clôtures agroclôturales et des piscines, les définitions de la faune privilégiées pour le déplacement de "voies et élevage".
PPA-PNR_04	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	Les plans de prescription font figurer un emplacement réservé relatif au projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) reliant Bordeaux à Toulouse et à l'Espagne. En cohérence avec la mesure 62 et 63 de la charte, cette observation vise à montrer que le projet prend place sur des secteurs à enjeu environnemental (notamment vis-à-vis des continuités écologiques identifiées) et enjeu patrimonial (paysage et habitat traditionnel) figurant au plan de Parc et par décret ainsi à une échelle locale. Le Parc sera ainsi aux mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet au regard des enjeux.
PPA-PNR_05	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	Le projet de PLU identifie plusieurs secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) aux plans de zonage et des cartes de l'ensemble du territoire. Au regard du nombre de STECAL et de la vocation de ces secteurs, nous vous recommandons de présenter la nature et le programme de justification des choix.
PPA-PNR_06	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	La disposition générale 4.2.2.5 du règlement préside des orientations en vue d'intégrer les enseignes, façades et devantures commerciales ce que nos secteurs de vente salons. En complément, il convient de se référer au guide de la signalétique du Parc que vous trouverez en pièce jointe. Cela facilitera la mise en place de nos prescriptions. Pour les communes membres du Parc, les enseignes sont autorisées.
PPA-PNR_07	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	La disposition générale 4.2.2.6 identifie par niveau de sensibilité paysagère la caractéristiques architecturales. Il convient de préciser en préambule de la disposition engendrant une faible application et adaptation avec les caractéristiques des communes de Parc.
PPA-PNR_08	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	Le PADD souligne l'ambition de structurer l'offre touristique du Bassadis autour d'une mise en valeur durable de ses atouts patrimoniaux. Cette vision, en cohérence avec la charte du Parc et son objectif de développement du tourisme, facilite l'attractivité du territoire en laissant la place à l'innovation.
PPA-PNR_09	PNR des Landes de Gascogne	- CdC	En complément du démarque professionnalisme et qualitatif de l'ensemble des entreprises touristiques dans leur dimension écologique et sociale en partenariat avec le Parc, nous nous proposons de mettre à disposition les conditions d'autorisation de ces dernières.
PPA-SABC_00	SA-Bassin Ciron	- CdC	Concernant « les paysages nocturnes » dans le cahier des recommandations nous vous proposons la rédaction suivante en lieu et place :
PPA-SAGE_01	SAGE Vallee de la Garonne	- CdC	« La nature doit aussi trouver son équilibre à la nuit. Or les éclairages ne permet pas de percevoir le ciel étoilé, perturbe la bioluminescence ainsi que notre santé. Un choix judicieux concernant la localisation et les caractéristiques de l'éclairage doit être appliquée. lors de projets de rénovation de l'éclairage ou l'installations de nouveaux matériels, en allant à l'évidence d'économies d'énergie. Afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse, il convient de veiller à ce que l'éclairage soit d'une intensité adaptée (évitement du sur-éclairage et l'ux lumineux oriente strictement vers les espèces et circulation) et d'une température de couleur de l'ampoule la plus basse possible (évitement des couleurs froides les plus impactantes sur la faune et la santé humaine). En pièce jointe, le guide de recommandations de l'éclairage public que nous vous proposons de référencer dans l'OAP ou de l'annexer au PLU.
PPA-SAGE_02	SAGE Vallee de la Garonne	- CdC	N'appelle pas de réponse
PPA-SAGE_03	SAGE Vallee de la Garonne	- CdC	Le SAGE Sud Gironde, a été approuvé le 18 février 2020 (en vertu du SAGE Vallee de la Garonne (PADD + Règlement) et le projet de PLU est à prévoir.
			Le cahier des recommandations générales des OAP sera aménagé en ce sens.
			La page 86 du livre 1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sera corrigeé en ce sens.
			Cette remorque révèle une mauvaise lecture des pièces du PLU. En effet cette disposition est déjà présente dans 2 pièces :
			1) dans l'OAP thématique 8 au sein de l'ensemble des dispositions générales "§ 4.1.2.3 Eaux pluviales 2) dans le règlement écrit, dans la partie dédiée aux "dispositions générales" § 4.1.2.3 Eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

Référence	PPA	Territoire concerné	Réponse de la Communauté de communes	
PPA-SAGE_04	SAGE Vallee de la Gironne	- CdC	<p>Le principe de l'OPEN DATA voudrait que ces données soient ouvertes et mises à disposition de tous, notamment de la collectivité, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, il n'y a pas de carte graphique informative des ZEC, ni appliquée sur 5 données et d'un carroyage de 5'mètres de côté pour obtenir une classification des ZEC en 3 catégories. Aussi, l'identification de ZEC se fait pas sur un relevé de terrain feut et extrait des données sur les berges et leur abords sans tenir compte du niveau des eaux, ni la présence de zones humides. Le travail ne a pas été assuré par le CDD, mais il a un travail effectué par la CC de Bazzadas après signature d'une convention de données.</p> <p>Cette donnée peut être partagée à la CC de Bazzadas après signature d'une convention de données.</p>	
PPA-SAGE_05	SAGE Vallee de la Garonne	- CdC	<p>La « Chartre Garonne et confluences » de la Communauté de Communes du Bazadais sera donc portante en collaboration avec l'équipe d'animation du SAGE afin d'assurer la cohérence entre les actions prévues pour valoriser les ressources naturelles dont les cours d'eau du territoire et les recommandations de la charte.</p>	
PPA-SAGE_06	SAGE Vallee de la Gironne	- CdC	<p>La création d'un zonage spécifique aux zones humides (NzH) semble nécessaire afin de mieux les identifier et les préserver. Ce zonage doit être accompagné de règles interdisant tous travaux ou activités mettant en péril la zone humide et/ou son bassin d'alimentation.</p>	
PPA-SAGE_07	SAGE Vallee de la Gironne	- CdC	<p>La CLE recommande d'introduire un renvoi à la règle 1 du SAGE dans le Règlement du PLU afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en avant possible pour appliquer la règle aux projets.</p>	
PPA-SAGE_08	SAGE Vallee de la Gironne	- CdC	<p>La CLE recommande d'introduire un renvoi à la règle 1 du SAGE dans le Règlement du PLU afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en avant possible pour appliquer la règle aux projets.</p>	
PPA-SAGE_09	SAGE Vallee de la Gironne	- CdC	<p>Avis favorable sans réserve / recommandation</p>	
PPA-CD33_01	Conseil Départemental	- CdC	<p>Afin de favoriser la diversification des mobilités, notamment dans les secteurs en cours d'urbanisation, il est conseillé d'inscrire dans le PLUi des Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) thématiques sur les aménagements cyclables à programmer</p>	
PPA-CD33_02	Conseil Départemental	- CdC	<p>La réalisation d'un diagnostic de la circulation existante et future des modes actifs - piétons et cycles est nécessaire pour les OAP situées « en agglomération » ou « hors agglomération » ayant un accès sur une route départementale conformément aux articles L228-2 et L228-3 du code de l'environnement.</p>	
PPA-CD33_03	Conseil Départemental	Bazas	<p>Il est demandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à un classement « en aggrégation » du carrefour entre la RD9 et le Chemin de Saint-Michel et d'inscrire cette prescriptive dans les OAP.</p>	
PPA-CD33_04	Conseil Départemental	Bazas	<p>Il est demandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à un classement « en aggrégation » du carrefour entre la RD9 et le Chemin de Saint-Michel et d'inscrire cette prescriptive dans les OAP n°4.</p>	
PPA-CD33_05	Conseil Départemental	Bazas	<p>Il est également demandé d'inscrire, dans la cartographie et le texte de l'OAP n°7, la sécurisation du carrefour entre la RD932E9 et la rue du Bay, dans la mesure où ce développement de l'urbanisation engendre à l'opération la réalisation potentielle de 85 logements. Les modalités de cette sécurité seront à prévoir avec le Centre Routier Départemental (CRD).</p>	
PPA-CD33_06	Conseil Départemental	Bazas	<p>Concernant le nouveau accès sur la RN524 dans l'OAP n°9, il est conseillé d'étudier comment alternative potentiellement dans une logique d'anticipation, de limitation des couloirs d'ambiguïté et de préservation de la fonction de transit de la RN524, une desserte commune avec l'OAP n°2, par le chemin des Primos et la sécurisation du carrefour du chemin d'accès à la RD114, RD 424 de catégorie 2. En fonction de l'augmentation des flux touristiques à cet emplacement, il sera nécessaire d'étudier avec le CRD ce déplacement et aménagement le mieux approprié.</p>	
PPA-CD33_07	Conseil Départemental	Capitieux	<p>Il est également conseillé d'inscrire, dans l'OAP n°5, la sécurisation de la RD124, RD de catégorie 3, également afin d'anticiper les flux touristiques pour accéder à la zone économique créée.</p>	
PPA-CD33_08	Conseil Départemental	Capitieux	<p>Deux accès sont prévus au niveau du virage sur la RD123E15, voie de catégorie 4, dont un accès hors aggrégation et un au niveau du panneau de l'OAP quinze seulement, au niveau du panneau d'aggrégation, accompagné d'une prescription visant à garantir la visibilité et la sécurité dans ce virage, avec une zone de dégagement d'arbres et/ou arbustes qui pourraient compromettre cette visibilité.</p>	
PPA-CD33_09	Conseil Départemental	Cazals	<p>Il est conseillé de placer les panneaux d'aggrégation en amont de facades prévu à l'opération</p>	
PPA-CD33_10	Conseil Départemental	Le Nizan	<p>Afin de favoriser la résilience face au changement climatique et maintenir le cheminement de l'eau, il serait pertinent d'impliquer, dans le PLUi des règlements, plus toutes les espèces de plantations et de plantation d'arbres (nombre imposé plus important dans les zones pavillonnaires afin de compenser les îlots résiduels). Le PLUi pourra favoriser davantage l'implantation de haies vives, de haies bocagères, supports de biodiversité particulièrement dans les zones pavillonnaires afin de composer des îlots résiduels habitables.</p>	
PPA-CD33_11	Conseil Départemental	Cazals	<p>Le document pourra comporter des OAP thématiques sur le Paysage et la Biodiversité à l'image des OAP Paysage et Biodiversité de Grenoble ou de l'AP biocoquetterie et agricuture de la communauté de communes de Alleziers.</p>	
PPA-CD33_12	Conseil Départemental	Cazals	<p>Cette révision devra faire suite à celle de l'Agence de l'eau Adour Garonne. La permis d'urbanisation des différentes zones du PLUi et d'entreprises devra être délivré par la CC de Alleziers. Certaines de ses prescriptions dans l'état initial de l'obligation de replanter une haie composée d'essences variées, locales ou adaptées au contexte local et/ou aux pratiques culturelles et/ou aux besoins de biodiversité.</p>	
PPA-CD33_13	Conseil Départemental	Cazals	<p>Les Espaces Site et le territoire (EST) dénommé "Lie de La Prade" à Bazaïs et "Lac de Tastet" à Capbreuil, inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Territoriaux (PDEST) doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme de sorte qu'ils restent préservés et ouverts au public (cf. plan c. point).</p>	
PPA-CD33_14	Conseil Départemental	Cazals	<p>Il est en outre rappelé que les arbres qui présentent une valeur patrimoniale, peuvent être inscrits dans le PLUi comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L123-5 II 2° du code de l'urbanisme.</p>	
PPA-CD33_15	Conseil Départemental	Cazals	<p>Concernant la citation page 43 du règlement : "La suppression accidentelle ou intentionnelle : • Un déboisement ou un bouscat protégé entraîne l'obligation de replanter un boisement composé d'essences variées, locales ou adaptées au contexte local et/ou aux pratiques culturelles et/ou aux besoins de biodiversité, d'un aigremont d'arbres, d'une haie agricole ou ripisylve protégé entraîne l'obligation de replanter une surface perdue en C2 ou en Haie, et/ou feuilles caducifoliées."</p>	
PPA-CD33_16	Conseil Départemental	Cazals	<p>Le règlement écrit sera modifié en ce sens</p>	
PPA-CD33_17	Conseil Départemental	Cazals	<p>Le PLUi protège à l'abri de cette prescription au moins une centaine d'arbres et/ou arbustes, ainsi bocagères, ou agricoles, ou ripisylves, ou forestiers, qui sont souvent le résultat de réensemencement extensif. Toutefois, il convient au travers de ce PLUi d'admettre que ce premier " inventaire " pourra être couvert pas tous les éléments le nécessitant, car il n'y a pas eu de réensemencement extensif.</p>	

Référence	FPA	Territoire concerné	Réponse de la Communauté de communes
Remarques émises par les PPAs			
PPA-CD33_18	Conseil Départemental - CdC	Concernant la citation page 68 du règlement : "Le revêtement des façades doit conduire à améliorer l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur état sanitaire. A ce titre doivent être employés des matériaux, techniques et couleurs qui caractèrissent pas à caractère des constructions ni leur insertion dans leur environnement". Il s'agit d'une mesure destinée au bâti existant et d'autre part, dans le règlement écrit le § « travaux d'isolation par l'extérieur » (n°69) aborde plus spécifiquement l'aspect de dépollution qui a pour objectif réduction thermique des bâtiments par l'extérieur. La norme de justification sur l'impôt des propriétaires énergétiques (par exemple : isolation par l'extérieur; isolants bio sources ; ouate de cellulose, laine de bois, laine de chanvre ...), pour avoir une façade écologique/bioclimatique	Proposition du CD33 : Pour des constructions neuves ou n'ayant pas d'intérêt patrimonial, le revêtement des façades peut aussi avoir pour objectif d'améliorer les façades ou, par un aménagement paysager*.

Réponse de la Communauté de communes

N° de référence	NOM	Observation portant sur la commune	N° de parcelle	Observation portant sur la commune
ENQ-1	SIAEPA de la Région de Grignols et de Lembat-Musset	Remise d'un courrier en tant que PPA par le SIAEPA, pour avertir sur les écarts entre la disponibilité de la ressource en eau et la demande d'autorisation d'urbanisation "AU1A"		Il est prévu de différer l'ouverture des sites de développement résidentiel de Grignols parce qu'il s'agit de la commune qui possède les capacités d'accueillir les plus importantes, et donc les futures besoins en eau potable les plus impactant pour le syndicat. Aussi, l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une OAP et qui sont classés en zone PNU, soit en zone à urbaniser "AU1A" et dont les droits à construire ne sont pas déjà critiqués par une autorisation d'urbanisation déjà accordée par une autorisation permettant d'affaiblir la pression sur les ressources en eau en attendant que les meilleures économies de la ressource et l'arrivée d'un nouveau forage augmentent le niveau de ressource disponible sur ce secteur. De plus, toute nouvelle demande, requise ou priorisée, de l'enquête publique sur les communautés de ce secteur, visant à accroître la demande d'autorisation d'eau potable sera de fait refusée à cette date.
ENQ-2	Mme Berjéac Nathalie	Madame Bentjejac interpellé la commission d'enquête car il lui est difficile de détailler les documents, elle travaille. Le lien pour apporter des remarques n'est pas mis en évidence. Elle demande de bien vouloir clarifier cette situation		ACCEPTÉ
ENQ-3	Mme Nathalie Berjéac	Mme Bentjejac adresse un nouveau message pour faire savoir qu'elle manifeste un profond mécontentement. Horaires respectifs. Pas de permanence entre 12h et 13h30, aucune après 16h, pas de samedi après-midi. Ressent une grande frustration. Veuillez relayer ces documents par mail.		VU
ENQ-4	M. LAMBERT	Questionne également sur ce que peut être fait pour protéger ? Pourquoi ne pas considérer le patrimoine bâti et le végétal comme un ensemble ? Pourquoi ne pas avoir repéré et protégé les arbres remarquables ? Pourquoi ne pas avoir repéré et protégé les zones de vue ? Les éléments de patrimoine bâti à protéger ont un recensement intégral. Il est proposé d'ajouter à minima quelques éléments à Buzas (paysage, tâcherons, du faubourg Saint-Antoine, château de Saint-Vincent et son parc) et à Bernon-Beaulac (fontaine). Il est proposé de classer les espaces naturels présents au sein du territoire. EBC et OAP Au2-Az-04, cette proposition aurait conduit à une annulation du PNR de Buzas en 2004. OAP Au2-Az-03, cette OAP pourrait avoir un impact sur un côté de vue sur la cathédrale, le terrain devrait être classé en zone Ap. Réglement écrit, demande que le livre blanc de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage du PNR (volumes, toitures, couvertures, enduits, menuiseries, annexes, Mise en cohérence, le PLUi avec le SPPR de Buzas. Inscrire la roche de Buzas et exprimer sa fonction dans la TVB, compléter le rapport de présentation sur le sujet du stationnement, pour déterminer les besoins complémentaires. Rendre le PLU plus compatible avec des déplacements doux.		La collectivité et le commissaire enquêteur ont déjà répondu à ces allegations dans le cadre du PV de la commission d'enquête.
ENQ-5	Mme de Gicos	Questionne également sur ce que peut être fait pour protéger ? Pourquoi ne pas considérer le patrimoine bâti et le végétal comme un ensemble ? Pourquoi ne pas avoir repéré et protégé les arbres remarquables ?		ACCEPTÉ
ENQ-6	Anonymous AE 37/AE 558 559	Plusieurs propositions sont effectuées et argumentées (PfJ-RN-022) : Préciser et justifier la délimitation des cônes de vues sur la cathédrale. Reconsidérer l'urbanisme en fonction des préconisations du SCOT et des objectifs du PLUi (CIPADDy), pris compte du cône de vue sur un site majeur (la cité et la cathédrale de Buzas) depuis une voie de chemin Saint Jacques de Compostelle, en entrée de ville. Classer le terrain cadastré AB 377 (OAP BA204) en zone Ap.		REFUSÉ, PARTIELLEMENT
ENQ-7	Anonymous	OAP aménager. Dans le cadre de cette OAP, il doit être mentionné que pour toute nouvelle infrastructure, ligne HTA, village, site naturel,		ACCEPTÉ
ENQ-8	M. Trier	Il convient de faire apparaître sur une carte spécifique les réseaux d'irrigation de Buzas et Caplieux A intégrer dans annexe, sanitaires, vérifier le classement des parcelles irrigables et les classer en zone A, manquements les plus flagrants (PfJ-1-Ba2-019)		ACCEPTÉ
ENQ-9	Anonymous	Cette observation précise qu'il manque une carte sur la sécurité incendie. Elle reprend plusieurs propositions détaillées.		ACCEPTÉ
ENQ-10	M. Aïs Biertrand	Dossier complique, rappelle plus tard pour rencontrer un commissaire-enquêteur		VU
ENQ-11	Anonymous	Il manque selon cette personne une disposition pour autoriser la restauration des annexes accolées à l'habitation?		ACCEPTÉ
ENQ-12	Nouvelle STECAL	Suite aux observations de la DDTM Madame Mathieu représente son dossier en ayant tenu compte des préconisations de la CDPENAF. Les modifications portent sur :		REFUSÉ
ENQ-13	Mr Sébastien Courbin	Cette dernière sollicite la CDC afin que les parcelles A327, 328, 381 soient classées en zone UH (constructibles)		REFUSÉ
ENQ-14	A 327, A328, A381	Mr Dupuch intervient au nom de sa fille Elodie et demande que la parcelle 123 classée en zone N soit intégrée en zone constructible.		REFUSÉ
ENQ-15	Mr Dupuch	Mr Courbin émet un avis défavorable sur la modification de la nature des terres agricoles. En effet ses parcelles classées actuellement en zone A seraient dans le nouveau PfJ en zone N. Il argumente ce désaccord dans la pièce jointe E-025.		REFUSÉ
ENQ-16	Mr Sébastien Courbin	Madame le maire de la commune émet un avis favorable sur la représentation du projet de Stécal N°2 de Mme Mathieu suite à la prise en compte des recommandations de la DDTM.		ACCEPTÉ
ENQ-17	Madame le Maire	Mme Seynour souhaite que ses parcelles A4586 et A4588 classées en N dans le projet soient repises en zone A		ACCEPTÉ
ENQ-18	Mme Eveilene Samour	Cette observation n'est qu'un doute de l'observation référencée sous le NE-025		VU
ENQ-19	M. Sébastien Courbin			

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE

19_19062024_01-DE

N° de référence	NOM	N° de parcelle portant sur la commune	Observation (relatées par la commission d'enquête)	Observations (relatées par la commission d'enquête)
ENQ-20	M. Castelletti/Braireau	A 73,330 Bazas	Mr Castelletti propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Bazas souhaite valoriser une emprise foncière, classée en zone N et en état de friche, à travers un projet d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque) au sol sur un terrain pouvant l'autoroute A65. Un avis favorable, selon les propos de notre interlocuteur, aurait été émis par la CDDC et le pôle ENR de la gironde. Intégral du dossier en PJ au PV de Synthèse (R1-BAZ-001 Bazas).	Non, car ce projet ne respecte pas ni les orientations ni les prescriptions de l'OPA thématiques "énergie" quant au choix d'implantation. Il est incompatible également avec les autres critères d'implantation, protection paysagère, patrimoniale et environnementale, contenues dans cette OPA : 1) en implantant dans une zone naturelle présentant des intérêts écologiques identifiés pendant les expertises des sites d'OAP du PLUi ; 2) en s'implanter en entrée et de ville de Bazas, et devenir visible depuis le domaine public avec peu de capacité de réduction des co-visibilités ; 3) en se situant à proximité immédiate d'habitations (moins de 50 m).
ENQ-21	Mme Eline COU-PARLARIÉ	A 936 Bazas	Mme COU-PARLARIÉ est le propriétaire de la parcelle A87. Elle demande que sa parcelle A936, actuellement en zone A, soit constructible.	Oui, les terrains seront reclassés en zone urbaine. Il ne s'agit à proprement parler d'un terrain agricole, mais d'un délaissé du logement existant qui est resté non bâti.
ENQ-22	Inédit/ Bourder	B 2077 Bazas	Après avoir eu un entretien avec les deux frères Bourder lors de la permanence de Bazas, une demande de changement de destination concernant un séchir à tabac est adressée. Les intervenants précisent qu'une demande de CUA a été faite, refusée puis la maîtrise de Bazas aux motifs suivants: Bonne à incendie trop loin du séchir, des travaux ont été effectués et un problème de capacité d'alimentation électrique a été mis en exergue. D'autre part une demande de changement de destination a été déposée le 27/01/2022 sur la file de la CDC dans le formulaire "patrimoine du Bazadais" n'a pas su de réponse PJ-E-002.	REFUSÉ
ENQ-23	Inédit/ Tuon	A 198, AA 199, A 543, Bazas	Cette demande également que les parcelles A 198, 199, 543 (en partie) soient rattachées à la zone 1AU/E1e demande le classement des deux parcelles A 204 soit enclavée à celle agro-silvico-agricole. (PJ-E-008 PV de synthèse)	REFUSÉ
ENQ-24	Mr Louis Boisard Ste EGEN	ZA 2 et ZA 3 Bazas	Demande le classement des deux parcelles ZA2 et ZA26 en zone A-arr. afin de réaliser un projet de parc	REFUSÉ
ENQ-25	Michel et Hélène Caioni	AB 622 Bazas	Mme et Mme Caion propriétaires de cette parcelle souhaitent qu'elle soit en partie constructible (3000m²).	REFUSÉ
ENQ-26	M. André et Mme Baratier/legid	A923 Bazas	Ils demandent un changement de destination pour un séchir de 40 m² (15x14) pour usage habitation. Abordent également la sécurité des étrangers à proximité de la zone des gens du voyage.	ACCEPTÉ
ENQ-27	Mme Nicole Luchet	A243, A244, A/245, Bazas	Mme Luchet à un projet familial avec ses enfants (constructions de maisons). Elle demande à ce que ses parcelles classées en zone A deviennent constructibles.	REFUSÉ
ENQ-28	Inédit/ Mme Audebert Gerards	G 438, A/3 Bazas .1130 G 955 Bazas	Madame Catherine Lafargue, au nom de l'indivision, considère que les parcelles constituent une dent creuse et demande qu'elles soient affectées en zone constructible. Mr Gobois comprend que les parcelles G381, 965 et 803 ne peuvent être intégrées en zone constructible. Par contre pour la parcelle G 855 en zone A, au centre d'une zone urbaine et dont la surface ne permet pas une utilisation agricole, il demande une affectation de celle-ci en zone constructible.	REFUSÉ
ENQ-29	Inédit/ Mr Gregory Lamy	A192 et A 218 Bazas	Mr Gary demande la réaffectation d'une des deux parcelles en zone constructible. Illes sont desservies par les réseaux, collées à une zone déjà constructible avec des accès route et entrée terrain.	REFUSÉ
ENQ-30	Mr Gary	A192 et 218 Bazas	Mr Gary demande le passage de ses deux parcelles en zone constructible A192 et 218.	REFUSÉ
ENQ-31	Inédit/ Mme Sensay	B 1100 Sensay Nouveau Bazas	Mme Sensay est propriétaire de la parcelle B100. Elle sollicite la CGC afin que sa parcelle devienne constructible.	REFUSÉ
ENQ-32	Mme Delalande STECAL	B 1100 Bazas	Mme Delalande présente un projet de Stécal, non repris, dans le PLUi présenté PJ-E019	REFUSÉ
ENQ-34	Mme Nathalie Lafargue	G 438, A/39 Bazas et 133	Madame Lafargue demande le recassement de ses parcelles G438, A39 et 1130 en zone AU.	REFUSÉ
ENQ-35	GEVERT/ Matrini SCL Les Ecuyers	C/206 Bazas	Demande de changement de destination de différents bâtiments (3 séchoirs à tabac, 1 curvier, 1 étable) PJ-E023	REFUSÉ
ENQ-36	Inédit/ Mr Guillaume Boulanger	B 1641, 812 et 1643 Bazas	Mr Boulanger propriétaire des 3 parcelles reparties en zones U3Ac et zone N, semble contester le découpage qui est incompatible avec la construction d'un bâtiment.	REFUSÉ
ENQ-37	Inédit/ Mme Lafargue Lamie	AH 670,640,65 0 et UB 491 Bazas	Mme Lafargue demande que ses terrains en zone A, AP et N soient intégrés en zone constructible.	REFUSÉ
ENQ-38	Inédit/ Mme Lafargue	Parcelles 1154, Bazas	L'individuation demande que les terrains repris soient constructibles. Actuellement une partie en zone UH(bordure de route) et zone NPj R/BAZ-014	REFUSÉ
ENQ-39	M. Bertrand Bossat	Bazas	Mr Bossat souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête car, selon lui, la zone classée 1AU/De Coud. dans une grande partie est très bordé, donc des éléments très prés, parfois de chênes et d'arbres qui poussent très bien. Cette zone nécessite une préférence une amélioration des voies de communication. Une piste accolée, la route qui borde cette zone porte le nom d'avoine de chemin de traverse, qui veut de nos sources.	PARTIELLEMENT
ENQ-40	Mr Loc Bourdeley	AE 219 et 220 Bazas	MR Bourdeley s'interroge sur la création d'un ERBAZ 03; cette réservation vise un secteur Ap et un espace stationnement PJ-E-24	REFUSÉ
ENQ-41	Mme Mireille Dufour	G 688 Bazas	Mr Bourdeley souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête car, selon lui, la zone classée 1AU/De Coud. et zone U1H, et de la route de la D141. La route D141 est bordée par une piste accolée, la route qui borde cette zone porte le nom d'avoine de chemin de traverse, qui veut de nos sources.	REFUSÉ
ENQ-42	Mme Lezouziers M/F	C7/2773, 74,79 ET R929 sur Maisons	Souhaite que cette parcelle soit constructible PJ-C-010	REFUSÉ
ENQ-43	Inédit/ M. Brini	D 0149 Bazas	Souhaite faire une demande pour protéger le patrimoine bâti. Ancienne ferme parcelle 0D149/PJ-E-029	ACCEPTÉ
ENQ-44	Inédit/ M. Brini	OF 2007 Bazas	Demande que la parcelle soit en zone UH, constructible, pour se raccorder au bâti existant. La ferme était identifiée en toute zone à urbaniser. Pourquoi ce terrain n'a-t-il pas été conservé pour agrandir la ville alors qu'il est proche du bourg? terrain facilement réalisable.	REFUSÉ
ENQ-45	Juge FAURE D'ARCIER	C 90 Bazas	Propriétaire de plusieurs parcelles souhaité que la parcelle 0790 C soit conservée en constructible Doubion avec la RN-015	ACCEPTÉ
ENQ-46	M. Alain GEMENT (SDEFEG)	C7/2773, 74,79 ET R929 sur Maisons	Mr Gement intervient au nom de la SDEFEG il demande que les parcelles citées par ailleurs soient classées en zone 15a afin de permettre à Gicord energies d'implanter des centrales photovoltaïques au sol : surface globale 2ha sur Maisons et 4,6 sur Bazas. Ces parcelles sont en zone NPj E-031	ACCEPTÉ
ENQ-47	FAVRE D ARCHER	79/C Bazas	Doubions avec E-030	VU

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

N° de référence	NOM	Observation portant sur la commune	Observations (relatées par la commission d'enquête)	ANNEXE n°1 : tableau de synthèse des observations de l'ensemble des secteurs
ENQ-48	RECHER	B 174 B 205	Demande avec l'observation R1-GRL-012	VU Doubion (voir réponse ENQ-51)
ENQ-49	Mme Clément Eveyne	Bazas D 377	Mme Clément demande que sur la parcelle D377 le nombre de lots constructibles passe de 4 à 5 lots.	REFUSÉ Non, car ces terrains font l'objet d'une OAP. Sur cet ensemble foncier, il y a un cône de vue sur la cathédrale qui doit être préservé (condition de l'ABF pour la constructibilité de cet ensemble et qui empêche la densification ou l'ajout de constructions supplémentaires).
ENQ-50	M et Mme GÉVARET Perrine	Bazas	Voir E-023. En complément il est noté qu'en des bâtiments ont été identifiés en patrimoine bâti à protéger. Les changements de destination rend le projet de maintien en état des bâtiments.	VU Doubion (voir réponse ENQ-55)
ENQ-51	RECHER	B 174 B 205	Demande de la classification de la totalité de la parcelle en U3AC pour permettre un accès par le haut, et en cohérence avec la classification des parcelles avoisinantes.	REFUSÉ Il n'est pas prévu d'étendre aussi loin en profondeur le secteur U3AC sur cette parcelle. Aucune desserte par l'aire n'est prévue et l'accroissement de la consommation d'espace qui sera générée par ce classement ne permettrait pas de respecter les objectifs de réduction en matière d'habitat.
ENQ-52	Fabrice Dupuy	2C 34	Demande la création d'un zonage pour photovoltaïque P-JC-011	REFUSÉ, PARTIELLEMENT Oui, il est prévu de créer un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il sagira d'un secteur "Ner". La parcelle visée appartenait à un secteur anthropisé et de développement industriel de l'ABF. Elle correspond bien aux prescriptions qui portent l'objectif OAP thématiques "énergies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs anthropisés, artificialisé et/ou pollués. Cette parcelle respecte les choix et critères d'implantation de la collectivité. De fait, cette parcelle sera inscrite dans ce nouveau secteur "Ner".
ENQ-53	Mr Lambert	Bazas	Mr Lambert fait des remarques sur ERBAZ03 avec des propositions sur les éléments du patrimoine ainsi que sur le règlement écrit.	Il n'est pas prévu de modifier l'emplacement réservé ERBAZ03 qui concerne les bâtiments municipaux en créant un second accès moins exige aux urgences municipaux que l'actuel. Il n'est pas prévu de réaliser une OAP car il sagitte de réaliser un simple accès. Toutefois, une reflexion pourra s'engager avant sa réalisation sur le devenir des bâtiments proches et ses ateliers municipaux. Les propositions d'ajout de plusieurs patrimoines bâti à protéger sur Bazas ne sont pas retenues, car ils sont présents au sein du SPR et du futur Périmètre délimité des Abords. En effet, sur ces périmètres de protection des monuments historiques, l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme à l'ABF. Des lors il n'est pas souhaitable de superposer des prescriptions qui pourraient rentrer en contradiction avec l'avis de l'ABF sur ces mêmes périmètres. Toutefois, la proposition de protéger les anciennes fondations de Bemos Beauzac est retenue et sera traitée et intégrée. Les remarques sur les annexes du règlement écrit et notamment les nuances seront intégrées.
ENQ-54	M Choseau (collectif)	Bazas	Un collectif d'habitants de Bazas et Lignan de Bazas conteste OAP sectorielle BAZ03 zonage 2AUH PJ E-055	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT Oui, il est prévu de réaliser une OAP car il sagitte de réaliser un simple accès. Toutefois, une reflexion pourra s'engager avant sa réalisation sur le devenir des bâtiments proches et ses ateliers municipaux. Les propositions d'ajout de plusieurs patrimoines bâti à protéger sur Bazas ne sont pas retenues, car ils sont présents au sein du SPR et du futur Périmètre délimité des Abords. En effet, sur ces périmètres de protection des monuments historiques, l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme à l'ABF. Des lors il n'est pas souhaitable de superposer des prescriptions qui pourraient rentrer en contradiction avec l'avis de l'ABF sur ces mêmes périmètres. Toutefois, la proposition de protéger les anciennes fondations de Bemos Beauzac est retenue et sera traitée et intégrée. Les remarques sur les annexes du règlement écrit et notamment les nuances seront intégrées.
ENQ-55	Marieke de Bazas	Bazas	Demande la création d'un zonage pour photovoltaïque P-JC-011	REFUSÉ Ce projet n'apportera pas plus de nuisances aux riverains de la ligne de Bazas que lorsque leur propre quartier du Haut-Vignaud s'est constitué en face des riverains du dépassement du chemin des princes sur Bazas... Pour l'ouverture cette OAP de nouvelles expéries écologiques seront nécessairement réalisées. Elles devront être générées par ce classement et ne permettront pas de respecter les objectifs de réduction en matière d'habitat.
ENQ-56	Mme LEGLISE	E 300 et E 627	Demande avec la RN 036	REFUSÉ, PARTIELLEMENT Oui, il est prévu de réaliser une OAP car il sagitte de réaliser un simple accès. Toutefois, une reflexion pourra s'engager avant sa réalisation sur le devenir des bâtiments proches et ses ateliers municipaux. Les propositions d'ajout de plusieurs patrimoines bâti à protéger sur Bazas ne sont pas retenues, car ils sont présents au sein du SPR et du futur Périmètre délimité des Abords. En effet, sur ces périmètres de protection des monuments historiques, l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme à l'ABF. Des lors il n'est pas souhaitable de superposer des prescriptions qui pourraient rentrer en contradiction avec l'avis de l'ABF sur ces mêmes périmètres. Toutefois, la proposition de protéger les anciennes fondations de Bemos Beauzac est retenue et sera traitée et intégrée. Les remarques sur les annexes du règlement écrit et notamment les nuances seront intégrées.
ENQ-57	M Augry dans	Bazas	Dépose un document de deux pages proposant la mise en place d'un cône de vue (PJ R1-BAZ-016)	REFUSÉ Non, car l'opération a été précédemment validée avec l'architecte des bâtiments de France et a conduit à cet équilibre entre protection du cône de vue sur la cathédrale et l'ouverture à l'urbanisation sur la partie droite de l'ensemble foncier, car moins sensible aux enjeux paysagers.
ENQ-58	Mme Lafargue	G 611	Nome Lafargue souhaite que sa parcelle G 611 soit constructible.	REFUSÉ DOUBLON (voir réponse ENQ-07) car il sagitte de la même localisation et du même propriétaire
ENQ-59	M. Bourrier Guillaume	B 812/164/3 B 205 et zone 3/3c	Demande la modification de la zone U3Ac indiquée au règlement d'urbanisme (P-JR1-BAZ-018)	VU DOUBLON (voir réponse ENQ-26)
ENQ-60	Mr Dadeus Gil	E 88	Sa parcelle a été divisée en deux. Une partie en zone UH et l'autre en zone A. Demande le classement de toute la parcelle en zone UH.	REFUSÉ Non, car le terrain est découpé justement pour finaliser la forme du quartier de Canette. Il n'a plus vocation à étendre l'agglomération de Bazas vers le sud.
ENQ-61	Anonyme	36 2B 23	Cette personne attire l'attention de la CDC car cette parcelle sur laquelle est prévu un STECAL "gens du voyage" est en zone humide avec un risque incendie important. Conteste ce stécal. Il est le propriétaire de la parcelle mitoyenne 36 ZB 22.	REFUSÉ Le terrain du requérant n'est pas contigu à l'emplacement du futur équipement public qui s'implante sur un terrain public. Il ne s'agit pas d'un terrain identifié en zone humide.
ENQ-62	Delphine Jardot	F 121 136 B 205/F 20 10	Demande que ces parcelles soient reclassées en zone N1H.	REFUSÉ Non, car plusieurs moulins ne permettent pas de retenir ces parcelles : 1) Le classement N1H n'existe pas. 2) Ces parcelles agricoles ne sont pas constructibles car elles se situent en dehors de la zone aglomérée de la ville de Bazas. 3) elles sont donc contiguës à la N52 qui est une voirie classée voie à grande circulation qui impose un seuil de l'urbanisation de 100m de part et d'autre. Ces parcelles sont donc implantées dans la zone de eau inconstructible. 4) Seul le maintien de l'activité agricole avec un classement en zone agricole "A" sur ces parcelles est compatible avec les nuisances de la voirie attenante.
ENQ-63	Marieke de Bazas	Bazas	Demande la modification de la zone U3Ac demandée au règlement d'urbanisme (P-JR1-BAZ-018)	VU DOUBLON (voir réponse ENQ-26)
ENQ-64	M. BOURDONNE	B 2B2	Mr Bourdonne souhaite qu'un des bâtiments présents (ancienne étable et orange-séchoir) sur la parcelle [en zone A] dont il est propriétaire soit identifié comme pouvant changer de destination.	REFUSÉ Qui, il sagitte de prendre en compte toutes les propositions qui corrigeant des erreurs, des omissions ou réduisent le risque de conflit et qui améliore la compréhension et qui améliore la sécurité pour le changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux, de la proximité zone urbaine et de l'absence d'enjeux agricoles.
ENQ-65	M. Mme LANNEUC (chemin de Caenget)	76 Bemos-Beaulac	La mairie de Bazas demande la modification de différentes pièces du règlement du PLUi PJ RN-036	ACCEPTÉ Qui, un seul bâtiment sera identifié pour le changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux, de la proximité zone urbaine et de l'absence d'enjeux agricoles.
ENQ-66	HUGUET Sophie	AP26 AP28 AP30	Mme Huguet souhaite pouvoir aménager les granges en habitations	REFUSÉ Non, car la parcelle abrite des sujets plus intéressants, plus anciens et plus grands sont implantés à l'arrière. Il convient au contraire de préserver de toutes constructions l'arrière de cette parcelle car ces biens participent à maintenir l'intégrité de l'ensemble bâti qui s'étend au Sud.
ENQ-67	LABBE CHARPENTE, M. LABBE et Mme TAIZIN	2B 16 Bemos-Beaulac	La société LABBE CHARPENTE souhaite s'implanter sur la parcelle ZB 16 PJ E 015	ACCEPTÉ Qui, un seul bâtiment sera identifié pour le changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux, de la proximité zone urbaine et de l'absence d'enjeux agricoles.
ENQ-68	Fredrik TATARO - Gérard SARL ACH NHP SERVICES	A 0775	La société NHP souhaite doubler sa superficie actuelle afin d'améliorer ses conditions de travail, séparer de matériels de production (projet présent sur la chaîne de l'artisanat et de l'artisanat). La parcelle A0775 n'est pas classée dans une zone permettant ce développement à vocations économiques. Demande un reclassement dans une zone plus favorable à la construction pour des activités artisanales/industrielles, soit en zone urbaine de type "U/C", ou par un STECAL "N3A". PJ E014	REFUSÉ Non, car plusieurs moulins ne permettent pas de retenir cette parcelle : 1) la parcelle offre une superficie trop importante (>1ha) et s'étend vers une zone boisée. 2) Elle gênerait une consommation importante beaucoup trop importante (ne permettant pas à la CDC de réaliser son objectif de réduction de consommation d'espace), 3) il manque une étude de investigation écologique pour vérifier la sensibilité ou non de la parcelle.
ENQ-69	Lagvin	A 0421 Bemos-Beaulac	Demande de rendre constructible les terrains en limite de zone AC1 hors de vue du monument protégé. Et demande la rendre constructible la parcelle Z21. Cela observation a été également prise en compte dans l'enquête sur les PDA.	ACCEPTÉ Ces 2 points de vue seront protégés et ajoutés aux fiches de l'inventaire du patrimoine bâti environnemental et paysager.
ENQ-70	Mme de Bemos-Beaulac		Demande que 2 sites présentant des points de vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées soit protégés (RN 52/ entree de Bemos-Beaulac et route de Praschac, "Libet")	Oui, car l'entreprise artisanale est déjà implantée depuis plusieurs années. Il est prévu un reclassement de la parcelle d'entreprise en U3A, car seule cette classification est compatible avec l'extension d'un bâtiment à vocation artisanale.
ENQ-71	M. d'ASHIERES	Fangs	Demande si l'est possible en zone U1H, d'installer une habitation légère démontable de style youtub, tiny house, dome géodésique et pour quelle surface.	VU Toujours comme les autres constructions à vocation de logement, elles doivent respecter l'ensemble des dispositions régissant l'implantation de construction, les aspects paysagers et environnementaux qui sont mentionnés dans le règlement écrit.
ENQ-72	Mme LACOMBE et M. MURIS	Z 20 et 21 Bemos-Beaulac secteur Chemin du marinet	Demande que la limite de 30% de la surface de plancher initial de l'habitation soit supérieure ou égale à la hauteur, car cette formulation ne leur permet de mener une extension envisagée de 30 m ² de leur maison	REFUSÉ Non, car il sagitte d'une disposition inspirée et validée par la CDPNNAF de la Gironde. Elle vise à limiter l'artificialisation des zones agricoles et naturelles, en évitant que les extensions des logements soient trop importantes et conduisent à produire de nouveaux logements par division des surfaces bâties.

N° de référence	NOM	N° de la parcelle portant sur la commune	Observation	Réponse de la Communauté de communes
ENQ-73 Mme MARQUETTE Ségoléne	Bébons-Beaulac	F139	Demande un changement de destination du bâtiment constitué d'une étable et d'une grange sur la parcelle 139. Il est identifié en changement de destination (CDBER04) un séchoir à tabac qui est un four à pain.	ACCEPTÉ
ENQ-74 M. COURBIE Philippe	Bébons-Beaulac		Marque d'implication des élus et des citoyens dans l'élaboration du PLUi. Certains terrains de grande surface dans des zones urbanisées ayant pour rôle de protéger les OAP pour organiser l'implantation des habitats, et la circulation. Volonté de protéger la zone AP en limite nord - comment justifier la zone disconfin AP en termes de valeur paysagère ? Le tracé à zone U1H ne semble pas cohérent. Le secteur du zonage ancien et de la fondre pourraient être inscrit en patrimoine bâti remarquable. La halle nautilus pourrait être inscrit en zone (...) aurait pu avoir une OAP pour structurer l'aménagement. Les zones artisanales ne sont pas suffisamment étendues pour permettre le développement de l'emploi local. PJ R-BER-007	VU
ENQ-75 M. PEYRUSSON et M. MERIC	Bébons-Beaulac	AK 265, 267 et 276	Demande de protéger l'ancienne fondre / l'insuffisance de la zone d'activité pour accueillir de nouvelles activités / Des zones ouvertes à l'urbanisation mèneraient des OAP pour les organiser / Constat du manque relative à une trame de circulations douces. Les arbres remarquables de la commune n'ont pas été identifiés / Question sur l'intérêt des STECAL qui semblent très limités. Le projet de LGV : les nuisances sonores pour ce projet à venir ne sont pas présentées dans le dossier / remarquer et compléments sur l'inventaire du patrimoine bâti remarquable. Qui pour assurer la police sur le respect du règlement écrit ? R-T-BER-008	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT
ENQ-76 NUX Frédéric	Bébons-Beaulac	STE CAL	Demande de changement de destination d'un des bâtiments présent sur les parcelles	REFUSÉ
ENQ-77 Mme ALBERT Ambroise	Bac	WE 58 et WE112	Elargir la destination du changement de destination CDBER01 à hébergement et activités	REFUSÉ
ENQ-78 M. VIALA Arnaud	Bac	WC 111	Demande de changement de destination pour les autres bâtiments des parcelles	REFUSÉ
ENQ-79 Mme DUZAN	Parcelle WC 99	Bac	Modification du règlement pour autoriser une piscine couverte avec un bassin de 100m ² qui serait destinée à un usage collectif/public	REFUSÉ
ENQ-80 DASILVA Etoile	STE CAL	15	Demande de STECAL sur une partie de la parcelle pour un projet de 2 cabanes sur pilotis dont une pour personne à mobilité réduite (PMR), P1 au PV de synthèse (R1-BIR-002)	REFUSÉ
ENQ-81 AURISCOTE Gerard	Bac	WA 26	Demande que les bâtiments (séchoir d'une part, partie agricole d'une autre ferme d'autre part) soient inscrits dans les bâtiments susceptibles de changer de destination	REFUSÉ
ENQ-82 M. VERDAL Paul	Bac	WE 132b	Demande que la partie donnant sur la route soit en zone constructible. (P1) au PV de synthèse (R1-BIR-004)	REFUSÉ
ENQ-83 ALIBERT David	Bac	Nouveau STECAL	Demande de modification du STECAL n°15 pour intégrer l'existant et modifier l'extension prévue suite aux remarques de la CDC, PJ R-BIR-006	REFUSÉ
ENQ-84 Mme LE Coze Morgane pour le conseil municipal	Capieux		Demande à réhabiliter un séchoir à tabac. PJ R-BIR-007	REFUSÉ
ENQ-85 M. Labouillet	STE CAL n°23	Capieux	Demande à reclasser la parcelle en constructible pour petit habitat	REFUSÉ
ENQ-86 Mme DE Caplieux	A604 zone N	Capieux	En complément au R1-BIR-001, présente le projet de STECAL plus en détail	VU
ENQ-87 M. Tresseras Nathau	C797, C1781, C1787, C1785	Capieux	Precise quel l'annee 3.3 (anexes éléments du patrimoine) ne relève pas la diversité existante et qu'un travail complémentaire devra être réalisé.	VU
ENQ-88 Mme Chauveau Charlotte	Z86	Capieux	M. Labouillet demande l'inscription du règlement de 4m des nouvelles constructions figurant page 149 du règlement écrit au paragraphe 3.1.4.1 alinea NAB pour la porter à 8 mètres comme c'est le cas des constructions actuelles.	ACCEPTÉ
ENQ-89 M. Castagne Gerard	OA881	Capieux	La marine demande l'inscription du plan réglementaire général de l'ancienne décharge d'ordures ménagères destinée à accueillir un futur parc photovoltaïque.	ACCEPTÉ
ENQ-90 Mme Berry Lydie	AC45821/ Capieux		Il avait été prévu, entre autres, suite à une rencontre avec le service urbanisme de la CDC du PNR, (et de l'office de tourisme) à la date du 22 septembre 2020, rapporté par échange méné en date du 22 et 23 novembre 2020/ que je tiens à disposition de l'enquêteur - et accepté par la commune, que le zonage agricole du projet, dont j'espére que l'image apparaît clairement, comprendrait l'entreprise dessinée.	ACCEPTÉ
ENQ-91 Mr Bordeau Benoit	AB 457	Capieux	Représentant la société Melvan, dépôse un dossier d'implantation d'un projet photovoltaïque flottant sur la parcelle appartenant à Mr Castagné Gérard (groupeement forestier de Fraudey)PJ R1 CAP 004	ACCEPTÉ
ENQ-92 M. CALLOT Fabrice	AC 0409	Capieux	Aurait aimé être prévenu du déclassement de sa parcelle avant le projet de Fraudey PJ R-CAP-006	VU
ENQ-93 Mme LE Coze Morgane	STE CAL 23	Capieux	Ancienement en zone U au PLU et maintenant en zone N au PLUi elle demande leur reclassement en zone U. PJ R1-CAP-006	REFUSÉ
ENQ-94 Mme Michèle Damien et Mme Lafond Claire	STE CAL C 1901/902/ zone N	Capieux	Vient informer sur le futur statut de sa parcelle classée U/H et se renseigne sur le futur projet moyen inserit en zone O3A qui faciliterait le désenclavement de sa parcelle.(PJ R-OAF-008)	REFUSÉ
ENQ-95 M. et Mme Louie Bertrand	ZD23 zone A	Capieux	Considère que les habitations sur le chemin de Pesquy constituent un hameau qui pourrait être classé en zone U/H plus qu'en N	REFUSÉ

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

Observations (relatées par la commission d'enquête)						
N° de référence	NOM	N° de parcellaire portant sur la commune	Observation	Observations (relatées par la communauté de communes)		
ENQ-96	Mme Lafon Céline	Capteux Nouveau STECAL C193 Zone N	Déposent un projet de STECAL sur un ancien atelier traditionnel à rénover en vue d'accueillir l'entrepôt de l'artisan chauffagiste couplés avec un projet agricole et àfin un hébergement de tourisme rural. Pj le texte RN-021 avec E-042, P-1 unique au sujet E-442.	Oui, ces éléments seront intégrés aux prescriptions de patrimoine bâti devant être protégé et feront l'objet d'une fiche d'inventaire individuelle.	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-241)
ENQ-97	Mecocco	Capteux	Fait parvenir des fiches sur les éléments du patrimoine de Capteux (Pj E-052)	Oui, il est prévu de créer un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il sagira d'un secteur "Ner". Les parcelles visées correspondent à l'ensemble foncier de l'ancienne décharge de Capleux. Elles correspondent bien aux prescriptions qui portent l'OAP thématiques "Énergies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs anthropisés, artificialisés et/ou pollués. Ces parcelles respectent les choix et critères d'implantation de la collectivité. De fait, ces parcelles sont inscrites dans ce nouveau secteur "Ner".	ACCEPTÉ	Qui, il est prévu de créer un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il sagira d'un secteur "Ner". Les parcelles visées correspondent à l'ensemble foncier de l'ancienne décharge de Capleux. Elles correspondent bien aux prescriptions qui portent l'OAP thématiques "Énergies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs anthropisés, artificialisés et/ou pollués. Ces parcelles respectent les choix et critères d'implantation de la collectivité. De fait, ces parcelles sont inscrites dans ce nouveau secteur "Ner".
ENQ-98	Mme Capteux	A604	A proposer de RT-1-CAP-03. Ancienne décharge destinée à accueillir un projet de parc photovoltaïque. La mairie demande le classement de la parcelle en NPV (? signe ne figurant pas au règlement écrit) Pj R1-CA-P-009 (fusion observation registre et projet)	Non, ce changement de destination ne peut être accepté, car il y a une insuffisance du volume d'eau potable sur le territoire du syndicat gestionnaire SAEPA Grignols et Lem et Mussel (secteur Grignols). Ce dernier demande l'arrêt immédiat des projets développant de l'urbanisation.	ACCEPTÉ	Non, ce changement de destination ne peut être accepté, car il y a une insuffisance du volume d'eau potable sur le territoire du syndicat gestionnaire SAEPA Grignols et Lem et Mussel (secteur Grignols). Ce dernier demande l'arrêt immédiat des projets développant de l'urbanisation.
ENQ-99	M et Mme FRESH-DUBREUIL-Vincent et	B2/4, 401 et 402	sur parcelle Cauvignac	Il n'y a pas de secteur de développement urbain sur la commune de Cauvignac. Le dessin de la zone urbaine sur le plan cadastral n'est pas à jour. Il y a une inscription sur la carte de Cauvignac que les zones ouvertes à l'urbanisation de Cauvignac conduisent à déforester, alors que des terrains non exploités et non forestiers sont disponibles ailleurs sur la commune	VU	Il n'y a pas de secteur de développement urbain sur la commune de Cauvignac. Le dessin de la zone urbaine sur le plan cadastral n'est pas à jour. Il y a une inscription sur la carte de Cauvignac que les zones ouvertes à l'urbanisation de Cauvignac conduisent à déforester, alors que des terrains non exploités et non forestiers sont disponibles ailleurs sur la commune
ENQ-100	Mme BENT-EAC Narvaez		Trouve que les zones ouvertes à l'urbanisation de Cauvignac conduisent à déforester, alors que des terrains non exploités et non forestiers sont disponibles ailleurs sur la commune	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de confirmer ni le bourg ni un hameau déjà constitué	
ENQ-101	Gérard Daniel	Nouveau STECAL Section VC N°45	Mr Gérard dépose un projet de STECAL, il s'agit d'un projet de tentes stylées Annexe 1, 1 tente, Annexe 2, tentes supplémentaires, pour un nombre de 6 tentes en Annexe 3. La capacité sera de 12 personnes maximum pour l'ensemble. Projet saisonnier Juin, Juillet et Août. La surface de chaque tente sera de 10 à 15 m². Aucun aménagement au sol, pas de béton, aucun arbre coupé et une distance de 100 à 150 mètres entre chaque implantation. Le projet est situé en zone A.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) implantation dans un terrain en pente qui accueille le pêcheur incertain et les hébergements sont proches de boisements 2) implantations des hébergements trop éloignées et distantes du bâti actuel qui impose de créer une grande enveloppe pour le STECAL 3) absence d'étude économique/valabilité du projet	
ENQ-102	Mr Laurent Espagnet	WD 0034 C-azats	Mr Espagnet souhaite que sa parcelle WD0034 soit constructible. Il n'en ait avant les réseaux, la protection incendie, les arrêtés de bus...	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de confirmer ni le bourg ni un hameau déjà constitué	
ENQ-103	Mme Chantal Leampigne	ZA 5/1 ZA7 C-azats	Mme Leampigne demande que sur la parcelle ZA 7 (ER CAZ201) emplacement réservé pour une aére de convivialité 5000 m² soit réservé pour le co-voiturage et le reste devient constructible. Demande que sur la parcelle ZA5, un bâtiment industriel puisse être construit (Zone A et N) et que sur la parcelle WD 45 parcelle de plus de 9ha soit un lotissement soit constructible.	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de confirmer ni le bourg ni un hameau déjà constitué	
ENQ-104	Mr Sorasio Jean Claude	W 32 C-azats	Mr Sorasio demande que la parcelle WA 158 soit intégrée en zone constructible.	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui permet pas de confirmer ni le bourg ni un hameau déjà constitué	
ENQ-105	Mr Philippe Leampigne	ZA8 C-azats	M. Leampigne souhaite construire un bâtiment industriel de 1000m² sur la parcelle ZA8,	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui permet pas de confirmer ni le bourg ni un hameau déjà constitué	
ENQ-106	Mr et Mme Bocsey Alain	WC6 C-azats	Souhaite obtenir un accord pour un changement de destination d'un hangar en habitation. Pj R1-CAZ-204	REFUSÉ	Non, car il s'agit bien d'un terrain en "vient creuse" au cœur du bourg de Cazals et qui permet en outre de compenser la suppression de l'OAP CAZ201 qui sera supprimée (cf réponse ci-dessous). Toutefois, cette parcelle étant située au cœur de Cazals et qui permet de déverser par l'ensemble des réseaux sera déclassée en zone urbaine U1H. La surface permettant la constructibilité de nouveaux logements correspondra à la ligne de front définie sur sa partie Sud par les constructions existantes implantées sur ses franges Est et Ouest.	
ENQ-107	Mr et Mme Touboul	WA 158 C-azats	Ils souhaitent qu'une partie de la parcelle WA 158 soit intégrée en zone constructible.	REFUSÉ	Non, car il s'agit bien d'un terrain en "vient creuse" au cœur du bourg de Cazals et qui permet en outre de compenser la suppression de l'OAP CAZ201 qui sera supprimée (cf réponse ci-dessous). Toutefois, cette parcelle étant située au cœur de Cazals et qui permet de déverser par l'ensemble des réseaux sera déclassée en zone urbaine U1H. La surface permettant la constructibilité de nouveaux logements correspondra à la ligne de front définie sur sa partie Sud par les constructions existantes implantées sur ses franges Est et Ouest.	
ENQ-108	Mme de Cazals Zone A/U1 C-azats	Mr le Maire précise que la zone A/U1 reprise dans le projet de PLUi restera utilisée par les propriétaires actuels pour le élevage de chevaux et ânes. Par contre face à la mairie la parcelle WA 158 est une denieuse et un ER est prévu pour extension du parking de la mairie. Il demande que cette parcelle soit reprise en zone A/U1 en lieu et place de la zone initialisée prévue.	REFUSÉ	Non, car il s'agit bien d'un terrain en "vient creuse" au cœur du bourg de Cazals et qui permet en outre de compenser la suppression de l'OAP CAZ201 qui sera supprimée (cf réponse ci-dessous). Toutefois, cette parcelle étant située au cœur de Cazals et qui permet de déverser par l'ensemble des réseaux sera déclassée en zone urbaine U1H. La surface permettant la constructibilité de nouveaux logements correspondra à la ligne de front définie sur sa partie Sud par les constructions existantes implantées sur ses franges Est et Ouest.		
ENQ-109	Mr Perrot Didier	WA 481 C-azats	Mr Didier dont la parcelle était sur le projet de PLUi en 1AUH souhaite qu'elle ne soit pas constructible	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT	Oui, il sera tenu au compte de ce choix de l'élection foncière ; la zone A/U1 telle que définie et son OAP seront supprimée. Les terrains seront reclasées en zone naturelle afin de respecter le choix de leur usage par la propriétaire	
ENQ-110	Mme Laonne-Bernard	B2/9 Cours-les-Bains	Mr Laonne précise que la zone A/U1 reprise dans le projet de PLUi restera utilisée par les propriétaires actuels pour le élevage de chevaux et ânes. Par contre face à la mairie la parcelle WA 158 est une denieuse et un ER est prévu pour extension du parking de la mairie. Il demande que cette parcelle soit reprise en zone A/U1 en lieu et place de la zone initialisée prévue.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette parcelle. 1) La parcelle se situe à l'écart du bourg dans une zone forestière et entourée de boisements. Celle-ci permet de ne pas perturber les usages de la forêt. 2) absence d'étude économique 3) projet peu réaliste : besoins en bâtiment	
ENQ-111	Mr Lagardere Jacques	Cours-les-Bains	Propriétaire de terrains au lieu-dit Condura suscepibles d'accueillir des éoliennes, s'oppose à cette éventualité et siège contre l'impact des projets éoliens et LGV sur les espaces naturels.	Vu	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL. 1) absence d'étude économique 2) absence de l'intégralité de l'ouvrage 3) projet peu réaliste : besoins en bâtiment	
ENQ-112	Mme Beaudeau Patricia et Mme Kinglisch Christine	STEICAL 37 Cours-les-Bains	Déposent un modicatif au projet de STECAL 37 suite avis défavorables DDTM et COPENAF (en pj R2-COU-002)	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL. 1) absence d'étude économique 2) absence d'exposition au tourisme 3) projet peu réaliste : besoins en bâtiment	
ENQ-113	Mme Diemont Marjorie et Mr Antonelli	Nouveau STECAL OG/24/252 6 Zone A	Nous Diemont possède un permis d'exploiter les terres appartenant à son père et Mme Antonelli est en attente du statut d'agriculteur	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL. 1) absence d'étude économique 2) absence de l'intégralité de l'ouvrage 3) projet peu réaliste : besoins en bâtiment	
ENQ-114	Famille Labonne	C288 et C56 Cours-les-Bains	Demande un modicatif au projet de STECAL pour réaliser en plusieurs phases une reprise d'exploitation dans le cadre d'une ferme écologique plus un hébergement atypique de réinsertion (OACAS en liaison avec la communauté Emmaüs Pj EU/06/3 documents fusionnés)	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL. 1) bien que la parcelle soit située en zone centrale du bourg de Cours-les-Bains elle est couverte par une prescrition de protection de réservoir de biocellier 2) Les investigations écologiques ont révélé sur cette parcelle une très sensibilité environnementale qui a limité la superficie de l'urbanisation 3) liée au secteur de l'OACAS Grignols & Lerm et Mussel, de limiter immédiatement l'urbanisation pour ne pas gêner les projets déjà validés lors de l'arrêt du PLUi sur le périmètre du SAEPA Grignols & Lerm et Mussel.	
ENQ-115	Famille Labonne	C288 et C56 Cours-les-Bains	Demande l'alignement de leurs parcelles avec la zone U1H et le maintien de la servitude entre les parcelles n°C56 et n°C289 qui n'apparaît pas sur l'OAP CC01/1 (Doublon avec Pj E-33 fusionnée)	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-114)	
ENQ-116	Famille Labonne	C288 et C56 Cours-les-Bains	Demande l'alignement de leurs parcelles avec la zone U1H et le maintien de la servitude entre les parcelles n°C56 et n°C289 qui n'apparaît pas sur l'OAP CC01/1 (Doublon avec E-33 fusionnée)	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de confirmer ni le bourg ni un hameau déjà constitué	
ENQ-117	Mme Julie Taïbi	C-azats	Cette personne demande que sa parcelle N°170 section D zone active A soit intégrée en zone constructible	REFUSÉ	Mr le maire de Cudos demande la prise en compte d'un emplacement réservé pour une construction située devant le préemptio Pj R1 CUD/001	
ENQ-118	Mme Cubos	C-azats	Mr le maire de Cudos demande l'alignement de leurs parcelles avec la zone U1H et la mairie fera usage de son droit devant le préemptio Pj R1 CUD/001	ACCEPTÉ	Oui, l'emplacement réservé sera ajouté.	
ENQ-119	Mme Cubos	C-azats	Mr le maire de Cudos demande que dans le projet final la carte déclinaison réglementaire graphique soit modifiée car les parcelles empêtent sur les fonds du plan, (celle anormale se retrouve sur la série de plans des autres communes) Pj R1 CUD/002	ACCEPTÉ	Oui, il s'agit d'une erreur matérielle sur le plan qui nuit à sa compréhension et qui doit être impérativement corrigée.	

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

N° de référence	NOM	N° de parcellaire	Observation portant sur la commune	Observations (relatées par la commission d'enquête)
ENQ-120	Mme Géraldine Marquier	24 Cudos	Propriétaire d'une maison et de différentes parcelles sur Cudos notamment la parcelle 24 ancienne parcelle (103 et 59) au lieu dit La Vignotte. Cette parcelle incluant une maison est située dans une "île creuse" et a été classée en zone agricole.	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-121	Mme Barere Alain	Nouveau Cudos STECAL A56 zone N	Souhaitent acquérir une propriété à Cudos en vue d'y implanter une activité touristique dans la cadre d'un STECAL N44a. Dossier transmis par courriel PJ R1 LER 001	REFUSÉ Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) implantation du projet au sein du vaste forestier qui l'expose au risque incendie ; 2) choix de 2 sites d'implantation distants et immersés dans des boisements 3) absence d'étude économique /安慰 / du projet
ENQ-122	Mr Bordes Benoit	F 709 Cudos F671 zone U1H F751 zone N	Mr Bordes demande que cette parcelle soit constructible afin que ses filles puissent construire dans les années à venir PJ R1-BZ2007	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation naturelle, boisé et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni le hameau sur lequel elle se raccroche mais connaît l'île.
ENQ-123	Mr Bordes Bertrand	F 703 Cudos	Voir ligne 65.	VU Référence cadastrale inexistant.
ENQ-124	Marcus	F671 zone Cudos U1H F751 zone N	Propriétaire de parcelles (commune de Cudos parcelles 671 et 757) en bord de route départementale et dans le quartier résidentiel d'Enca. Je demande la possibilité de transformer cette zone en terrain constructible en raison de la proximité des réseaux et de l'accès facile PJ-RN014.	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation naturelle, boisé et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni le hameau sur lequel elle se raccroche mais connaît l'île.
ENQ-125	Mme Tel Julie	D170 zone Cudos A	Terrain actuellement desservi en zone N demandé de que sa parcelle soit classée constructible pour accueillir dans le futur des nouveaux habitants. PJ E-32	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation naturelle, boisé et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni le hameau sur lequel elle se raccroche mais connaît l'île.
ENQ-126	Véronem Sauret	Lycée Saint-Cédric Clément	Mr le maire souhaite préserver des cônes de vue sur sa commune afin d'éviter qu'ils ne soient gâchés par la ligne TGV / les pylônes de la future ligne TH1 et l'implantation d'éventuelles éoliennes. (PJ R1-CUD-003)	ACCEPTÉ Oui, ces cônes de vue seront ajoutés aux prescriptions de protection paysagères, et feront l'objet d'une fiche d'inventaire patrimoniale.
ENQ-128	M. ARQUIEY Jean-Luc	F375 Cudos	Demande que le bâtiment puisse changer de destination vers logement. Il indique qu'auparavant le bâtiment en vue de changement de destination n'a été identifié sur Cudos	ACCEPTÉ Oui, ce bâtiment fera l'objet d'un changement de destination car il est desservi par les réseaux et bénéficie d'un couvert d'incendie suffisante
ENQ-129	Véronem Sauret	Lycée Saint-Cédric Clément	Implantation d'une centrale solaire agrivoltaique pédagogique et de recherche servant à l'établissement scolaire Saint Clément de Cudos. (PJ E-047 double avec RN-028 et RN-029 suite)	REFUSÉ PARTIELLEMENT Non, ce projet est refusé, car il n'est pas conforme aux dispositions de l'OAP thématique "énergies" ni aux dispositions du règlement écrit quant à la définition d'une installation agrivoltaique.
ENQ-130	Véronem Sauret	Lycée Saint-Cédric Clément	Implantation d'une centrale solaire agrivoltaique pédagogique et de recherche servant à l'établissement scolaire Saint Clément de Cudos. (PJ RN-029 suite)	REFUSÉ Non, ce projet est refusé, car il n'est pas conforme aux dispositions de l'OAP thématique "énergies" ni aux dispositions du règlement écrit quant à la définition d'une installation agrivoltaique.
ENQ-131	Mme Delouse Laetitia	STECAL 45 et 46	Suite refus DDTM et avis défavorable CDPENAF / Mine Delouse, fait parvenir un dossier modifiant la représentation aux organismes cités. PJ RN-016	ACCEPTÉ Oui, car les modifications ont réduit les emprises de STECAL et leur repositionnement se réalisent hors des îlots boisés, et le dossier de demande est complet. Le STECAL N44A d'hébergements est contigu à un hameau et s'appuie sur une emprise déjà bâtie. Le STECAL N5C se rapproche de bâtis existants et sa taille a été réduite.
ENQ-132	Mairie de Cudos d-scaudes	E scaudis	La mairie signale qu'aucun véritablement couvrant de la RD 124 n'est prévu dans le tracé du GPSO ce qui oblige à un détour de plusieurs KM pour rejoindre Capeloux.	ACCEPTÉ PARTIELLEMENT Oui l'OAP thématique "énergies" sera complétée avec cette disposition visant à imposer l'enfouissement du projet de la ligne THT qui devrait parcourir le territoire du Bazadais.
ENQ-133	Mr Pascal Losse	G 94c	Demande par ailleurs que dans le cadre de la prorogation du patrimoine de la commune, l'héritage d'installer des lignes énergie qui ne soient pas enfilées. Objet en rapport avec le tracé de la future ligne HT1 (PJ RN-127)	REFUSÉ Après vérification, il n'y a pas d'enreinforcement de la ligne PBGA159 existe et sur le des plans prescription PBGA159 est bien représenté.
ENQ-134	Mr Labadère Jacques	parcelle 580 G 94c	Mr. Labadère demande que sur le plan des prescriptions le PB GAJ 56, il n'est pas repris sur le document 3.1.3 Annexé	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni un hameau déjà constitué
ENQ-135	Mr et Mme De Angeli Jacques	parcelle 731 G 94c	Mr et Mme De Angeli considèrent que leur parcelle 733 est en île creuse et demande son redressement en zone constructible	REFUSÉ Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette parcelle : 1) elle est beaucoup trop grande et ne constitue pas une "île creuse"; c'est bien une extension de l'urbanisation; 2) en raison de sa proximité avec le canalisation de desserte d'eau potable sur +150m au x ris de la commune ou du gestionnaire, ce qui impose le renforcement de l'infrastructure, dont le coût est élevé une fois réalisée; 3) en raison de sa proximité avec le monument historique de l'église de Gajac.
ENQ-136	Mr et Mme De Angeli Claude	parcelle 555 G 94c	Mr. De Angeli remonte que sur le plan des prescriptions le PB GAJ 56, il n'est pas repris sur le document 3.1.3 Annexé	REFUSÉ Non, car ces parcelles se situent en zone agricole, dans un secteur Apl, protégé et pour des motifs paysagers. Ces parcelles se situent dans le périmètre de protection du monument historique de l'église de Gajac.
ENQ-137	Mr Alain Jean Claude	C620, C671, C268	Mr et Mme De Angeli demandent que leur parcelle 555 soit constructible.	REFUSÉ Non, car l'extension de la construction de la parcelle C620, elle se situe déjà dans un secteur protégé pour ses qualités paysagères en raison de sa proximité avec le monument historique, dont le périmètre est défini dans un PDA. C'est pour cela qu'elle est classée en secteur "A". De plus, cette parcelle accueille une prescription de réserves de biodiversité complémentaires de la TVB*. Qui pour le changement de destination d'un seul logement, car il bénéficie de la présence des réserves et d'une couverture sécurité incendie.
ENQ-138	Mr Claude Moué	B 105 G 94c	La parcelle 595 jouxtant deux parcelles 213 et 214 a été construite. Souhaite que ses deux parcelles 213 et 214 soient en zone constructible.	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni un hameau déjà constitué
ENQ-139	BLUDEFIELD Eric	B322 G 94c	Demande que cette parcelle soit en zone A soit reclassee afin de construire une maison	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni un hameau déjà constitué
ENQ-140	Mr BEUFIDELEY Eric	D484950 G 94c	Demande un reclassement de ses parcelles en UH	VU DOUBLON (voir réponse ENQ-36)
ENQ-141	Mr Bourdeley Eric	B322 G 94c	Demande un reclassement de ses parcelles en UH	REFUSÉ Oui, le bâtiment bénéficiant d'un changement de destination, car il bénéficie de la présence de réseaux et de la proximité immédiate de la sécurité incendie. De plus, la modification sera alors étendue au bâtiment existant pour que soit possible la restauration de l'île de type bazadaise, composée sous un même volume d'une partie habitée (occupée) et de parties anciennement à usage agricole (chalets, granges) afin d'y déterminer une seule destination. Il s'agit donc d'étendre la vocation de logement (surface utilisable) à l'intégralité du bâtiment existant, mais sans pourvoir y créer de nouveau logement.
ENQ-142	Mr Bambé Alain A/77	G 94c	Demande que cette parcelle soit classée en UH1-PJE-036	REFUSÉ Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conserver ni un hameau déjà constitué
ENQ-143	Mme Brigitte BEUFIDELEY Eric	WA 50 Gars	Sollicite un reclassement de ses parcelles en UH	REFUSÉ Oui, le bâtiment bénéficiant d'un changement de destination, car il bénéficie de la présence de réseaux et de la proximité immédiate de la sécurité incendie. De plus, la modification sera alors étendue au bâtiment existant pour que soit possible la restauration de l'île de type bazadaise, composée sous un même volume d'une partie habitée (occupée) et de parties anciennement à usage agricole (chalets, granges) afin d'y déterminer une seule destination. Il s'agit donc d'étendre la vocation de logement (surface utilisable) à l'intégralité du bâtiment existant, mais sans pourvoir y créer de nouveau logement.
ENQ-144	Mr Louisette Bento	WA 98 Gars	Double avec E-036 PJ E-058	REFUSÉ Non, car le bâtiment est recouvert par un emplacement réservé au profit de la commune de Gars. En outre, il souffre de l'absence d'accès et de desserte par la route.
ENQ-145	Jessamine Bento	WR27 Gars	Double avec E-036 PJ R-COU-003	REFUSÉ Oui, cette parcelle sera reclassee en zone agricole et qui doit être préservé à ce titre.
ENQ-146	Mme de Gascos STECAL n° 35	G 94c	La commune souhaite aménager l'emplacement réservé ERGS02 prévu sur un hangar dans le centre du village.	ACCEPTÉ Oui, l'emplacement réservé ERGS02 sera supprimé.
ENQ-147	Hocqueaux William	G 94c	Mr Hocqueaux représente un dossier d'implantation d'une habitation démontable le long du chemin d'accès à la parcelle pour minimiser le risque incendie.	ACCEPTÉ Oui, car le positionnement du projet de STECAL sépare désormais des boisements et limite son exposition au risque incendie.

Réponse de la Communauté de communes

N° de référence	NOM	N° de parcelle portant sur la commune	Observation portant sur la commune	Observations (relatées par la commission d'enquête)
ENQ-148	Mr Bliers Christophe	A690	Giscos	Demande que sa parcelle classée constructible dans le PLU le soit également dans le PLU A engagé des frais de dommage et études sol.
ENQ-149	Mme Doan Marine	AC088 AC089	Goualade	Ancienement en zone A au PLU et maintenant en zone Ap au PLU elle demande leur reclassement en zone U.
ENQ-150	M. LE CONTE (Grignols)	547	Grignols	Définir un zonificat d'urbanisme émis en 2022. Mme Leconte se renseigne sur le zonage de sa propriété 547 toute du Lysso à Grignols, pour savoir si c'est compatible avec son activité équestre ou envisager une possibilité de STECAL.
ENQ-151	Mme ETUR Manet Nicole, Mme ETUR Muriel Voleté	F785	Grignols	Demande que les terrains soient rattachés au bourg dans le zonage (zone U1H) le long de la voie d'accès, les terrains sont viabilisés, le panneau de sortie du bourg est après les habitats.
ENQ-152	Société MELVAN, Mme CHARLOT, Mme CRAUBERGER	Perceles	Grignols	La société souhaite que le zonage des parcelles soit remplacé en zone N avec tout celle zone la possibilité explicite d'autorisation d'implantation de production d'énergies renouvelables. Et elle voudrait que les OAP thermiques en régie relâche la mention des installations solaires thermiques et photovoltaïque en entier de ville P.I.R. GR7 4035.
ENQ-153	M. HARRIBET Jean	AB 251	Grignols	Le propriétaire des terrains rappelle qu'ils ont été initialement vendus en vue de la réalisation d'un lotissement, ce qui n'est plus possible au vu des évolutions de l'urbanisation de la ville. Il demande donc un appui sur la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques.
ENQ-154	Mme GERMAIS Nathalie	AB 388 AB 455	HOURLANNE 524	Mme Hourlano se situe à proximité de l'OAP GR02. Elle se demande à qui appartient le chemin qui va desservir en eau potable de ces nouveaux logements, et quelle seraient les aménagements prévus pour les accès ? Elle s'interroge également sur la ressource en eau potable que ses parcelles mitoyennes de la zone U1j scient également constructibles.
ENQ-155	Mme Rejact Christine	A76-340-98 5988	Grignols	Mme Rejact demande que ses parcelles mitoyennes de la zone U1j soit constructible, ce qui n'est pas possible pour un nouvel habitation dans cette zone. La régulation avance que le terrain est une "dent creuse". PI/E013
ENQ-156	Mme GERMAIS Nathalie	AB 251	Grignols	Demande que la parcelle AB455 identifiée en zone U1j soit constructible, ce qui n'est pas possible pour un nouvel certificat d'urbanisme est en IPI C-007
ENQ-157	Mme MOLINA-SALINAS	G 693	Grignols	Demande que le terrain AB 903 actuellement en zone N dans le PLU puisse être constructible dans le PLU Un certificat d'urbanisme est en IPI C-007
ENQ-158	M. DUPUY David	G 695	Grignols	Vient d'informer sur le zonage et réglement, souhaite que le mancier des menuiseries et occultation propose du bleu marine "dial"
ENQ-159	M. CHAILLE Jérôme	G386 et G23	Grignols	M. Chaille souhaite que ses parcelles (actuellement en zone N) soit raccrochées à la zone U1H voisine.
ENQ-160	Mr Meriel Julien et Mme Nian Julie	A270	L'Abescau	Ont une parcelle en zone N et souhaite que celle-ci soit en zone constructible
ENQ-161	Pauvette Cassabé	WB66	Lados	Madame Cassabé demande le classement en zone constructible de sa parcelle WB66 PI_C002
ENQ-162	Mme Tossie Bachet	WI 94 et 55	Lados	Mme Becker a acheté ce terrain il y a quelques mois. Terrain en zone Ap désire qu'il soit constructible PJ/C003
ENQ-163	Marie de Lados	Lados	1AU	Suite à l'avis du SIEPA (Bassane-Drop-Garonne) demande le redlassissement de la commune de Lados en zone McGoursin demande que la parcelle 43 soit intégrée en zone constructible. Elle apparaît sur le plan potentiel résiduel de terrain dans l'ensemble urbaine.
ENQ-164	Mr Gourdin	43	Lados	Demande la modification de la classification de sa parcelle de 1HA classée AP (NC) en A pour pouvoir l'implanter un abri de tracteur servant à son entretoit.
ENQ-165	Mr Castets Julian	A1284	Larigade	Demande la classification de leurs parcelles de U au PLU à A au PLU; demande également pourquoi la parcelle B2/18 n'est pas déclassement dans la ligne de la mairie et du centre bourg dans la zone classée U1C.
ENQ-166	Mme Birot Antoine et Nathalie	B100/101/1 02/03/159 B2/18	Larigade	Concerne le classement arbitraire réalisé et le règlement écrit notamment les distances à respecter entre les bâtiments et leurs annexes.
ENQ-167	Mr Michel Deraux, Ste Mouran	ZONE 134, plus zone A et Nord (plan)	Lavazan	Suite à sa visite du 4/09/19 à la permanence de Barzès, Monsieur Devaux dans son message (E-001- repris en intégralité dans le fichier PI/PV de Synthèse) fait état de son projet de extension court terme 2024 qui déjà été présenté à de nombreux particuliers, représentants de l'état et des locaux. Des rencontres sont prévues avec le Président du Conseil Départemental et du Président de la Région Nouvelle Aquitaine. La Ste Mouran est en cours d'acquisition d'une surface de 8ha, ces terrains étant contigus au site actuel. Une seconde phase de construction est envisagée (20/29/2023) afin d'implanter une ligne de fabrication de péllets, une unité de production d'électricité issue de biomasses et un complément de production par photovoltaïque PJ-E001
ENQ-168	bureau de l' ASL, Line PRISET		Lavazan	Deux fiches d'accès/circulations, appartenant au plan de lotissement (de 2017) mais également sur le PLU actuel (de 2012), n'apparaissent plus sur les plans prévisionnels du nouveau PLU, l'ASL demande de la rajouter au nouveau PLU, tel qu'elles le sont déjà sur tous les documents actuels. Ces flèches représentent une opportunité, de pouvoir un jour, accéder au bourg par une voie sécurisée contournant ainsi les routes du village. PJ/E011
ENQ-169	M. BRIGATI Vincent, Sté Daniel	section D, n°361, 362, n°390, n°388, n°387, n°382	Le Nizan	M. Brigati souhaite que son terrain soit constructible pour une maison pour sa fille, qui viendrait habiter au Nizan.
ENQ-171	M. DESPUOL Patrice		Le Nizan	Son terrain est en secteur U1H, il souhaite qu'il soit constructible
ENQ-172	M. DUPUY Jacques		Le Nizan	Les terrains de M. Dupuy sont en zones N et U1H non constructibles. Il souhaite qu'ils soient constructibles.
ENQ-173	M. Mme Béts Honoré Péte et Mme Voleté		Le Nizan	M. Mme Béts Honré sont propriétaires de terrains en zone U1E et N lors de leurachat en 2011 les terrains étaient constructibles, ce qui est très limité ou impossible avec le tracé du projet de PLU. Ils considèrent ne pas avoir été suffisamment informés, et avon eu des difficultés à vendre connaissance du dossier de fermeture.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

Voir réponse de la CDC et de la commission d'enquête dans le rapport de la commission d'enquête.

N° de référence	NOM	Observation portant sur la commune	Réponse de la Communauté de communes
ENQ-174	M. CLERC Olivier	STECAL n°61 M. Clerc souhaite que le règlement correspondant à son STECAL (NtB) soit modifié. Sur la surface « planche », le règlement indique à condition de ne pas excéder une surface de blancher totale cumulée de 1000 m ² . Or cette surface est actuellement dédiée à la construction d'un bâtiment de 1000 m ² . Il est donc nécessaire de modifier les dispositions des tailles de bâtiments et la location d'habitation de ses campings. La modification de l'ensemble du STECAL n'a pas de pertinence pour la poursuite de l'exploitation de l'environnement proche.	ACCEPTÉ
ENQ-175	Nath-Catherine et Philippe ELOI	D-1245 Le Nizan D-0982 D-0949 Le Nizan M. Nath-Catherine et M. Philippe ELOI demandent que la hauteur maximale indiquée dans le règlement écrit soit de 4 mètres et ne corresponde pas à la typologie de construction ou HLL existants qui sont sur plusieurs niveaux. Pour rester dans le même type de construction, il demande que la hauteur maximale soit portée à 8 mètres. Suite à des acquisitions futures, et compte tenu de la proximité des nouveaux terrains avec les bâtiments déjà existants, il est demandé de modifier la périphérie du STECAL (voir schéma). Pour ne pas modifier la surface du STECAL, il est proposé en compensation de réduire la surface au sud-ouest B1 R1 NIZ 006.	REFUSÉ
ENQ-176	Nath-Catherine MOROSINI / M. ELOI	D-1245 Le Nizan Demande pour la parcelle D-0982 et D-0949 dans le quartier « Les Jouandons » qui est entourée d'habitats et facilement rattachable (déjà raccordé à l'eau, avec un certificat d'urbanisme) (classée en zone U1G comme le reste du village) son classement en zone U1G comme le reste du hameau actuellement en zone U1L. Selon le courrier, les parcelles citées permettraient de répondre aux objectifs du rapport de présentation et au PADD en densifiant les bourgs. Le courrier rappelle que la commune du Nizan procède au déclassement de zone N au ZAU et ZAU-J.	REFUSÉ
ENQ-177	Mme LIMA Autrey	section A 100, 101, 102 Le Nizan Demande que ces parcelles soient classées en zones constructibles, zone U1H (certificat d'urbanisme obtenu en juin 2021). Un PC a été obtenu sur la parcelle 100. Il est indiqué que les parcelles sont en zone constructible sur la carte communale. Le courrier mentionne que des parcelles (188/139/154/168/167 + 147/148/108) ont été débousées par ailleurs dans la commune. PJ C04	REFUSÉ
ENQ-178	GODARD Morgane, BRIGATI Vincent et Marie-Claude	D-0867 Le Nizan Demande pour la parcelle D-0982 dans le quartier « Les Jouandons » qui est entourée d'habitats (classée en zone U1G comme le reste du village) son classement en zone U1G comme le reste du hameau (actuellement en zone U1J). Selon le courrier, les parcelles citées permettraient de répondre aux objectifs du rapport de présentation et au PADD en densifiant les bourgs. Le courrier rappelle que la commune du Nizan procède au déclassement de zone N en zones N AU et 2AU PJ-E013	VU
ENQ-179	M. BRIGATI Vincent et Marie-Claude	D-0867 Le Nizan Demande que ces parcelles soient classées en zones constructibles, zone U1H (certificat d'urbanisme obtenu en juin 2021). Un PC a été obtenu sur la parcelle 100. Il est indiqué que les parcelles sont en zone constructible sur la carte communale. Le courrier mentionne que des parcelles (188/139/154/168/167 + 147/148/108) ont été débousées par ailleurs dans la commune. PJ C04	DOUBLON (voir réponse ENQ-178)
ENQ-180	M. ELOI	D-1245 Le Nizan Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-181	M. ELOI Marie-Catherine	D-0867 Le Nizan Mme Marie C souhaite que sa parcelle B407 de 8000m ² située en zone N puisse devenir constructible après la vente de 2000m ² pour y implanter un chêlet.	VU
ENQ-182	Mme Marie C	B182 Lemé-Musset Mr et Mme Casting Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-183	Mme Marie C	C-571 et C-575 Lemé-Musset Côté 575 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	VU
ENQ-184	M. Cocou et Mme Albert	C-306 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-185	Mme Dosselin	C-306 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-186	M. Gordon Jean François	C-306 Lemé-Musset Zone A Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-187	Mr Fort Frédéric	C-303 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-188	Mr Longier Axel	A-002 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-189	Mme Boquin Claude	A-002 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	ACCEPTÉ PARTIELLEMENT
ENQ-190	Marie Lem et Maud	A-024 et C-56 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	ACCEPTÉ
ENQ-191	Marie Lem et Maud	C-56 Lemé-Musset Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-192	RENAUDÉAU Aurélie	673, 671 Ligard-de-Bazas Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-193	RENAUDÉAU Aurélie	673, 671 Ligard-de-Bazas Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-194	GAULIN Stéphane	Ligard-de-Bazas Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-195	DELZANGLES Anne-France	B26 Ligard-de-Bazas Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-196	M. ALBINIO	Ligard-de-Bazas Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ
ENQ-197	LUCBERT Noëlle	Ligard-de-Bazas Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	REFUSÉ

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

N° de référence	NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (initiées par la Commission d'enquête)	Observations (initiées par la Communauté de communes)
ENQ-198	LESPEZ Florence	A 329	Ligan-de-Bazas	Mme Lespez constate que son terrain est sur une bande étroite en zone UIC, l'arrière en zone N. Elle demande que soit une surface suffisante pour permettre une construction soit positionnée en UIC soit que l'ensemble de la parcelle soit en zone N. Aoral, elle s'inquiète sur le positionnement de l'OAP sur le terrain voisin, un peu plus éloigné du bord. Pj R1 LIC 005	Non, car les expertises écologiques ont démontré une forte sensibilité et la présence d'une zone humide. La parcelle bénéficie d'une erreur de tracé par débordement de la couverture inondable.
ENQ-199	GIRAUDEAU CORBIER ET SAVENE	section B, numero de parcelles 349, 360, 361 et 365	Ligan-de-Bazas	demande que les parcelles soient constructibles en vue d'une augmentation démographique qui serait bénéfique pour la commune. Des habitations sont à proximité, et des acheteurs potentiels sont intéressés.	REFUSÉ
ENQ-200	onyme		Ligan-de-Bazas	Nous avons comme projet de construire une piscine enterrée sur un terrain en Zone A en annexe de notre maison individuelle. Pourriez-vous m'assurer qu'il est possible de réaliser ce projet malgré la Zone A. Si non merci de demander à l'urbanisation de l'actualisation par continuité en zone urbanisée.	VU
ENQ-201	DELZANGS	B26	Ligan-de-Bazas	La construction de piscine en zone agricole est possible à condition qu'elle soit positionnée à moins de 30m du logement.	DOUBLON (voir réponse ENQ-195)
ENQ-202	PIONNEAU Michel et Le héritiers de Madame PIONNEAU	596 et 599	Ligan-de-Bazas	M. Pionneau demande à ce que les Parcelles 596 et 599 restent constructibles comme elles le sont depuis plus de 10 ans. Les accès à la voirie ainsi que les raccordements ne posent pas de problèmes.	REFUSÉ
ENQ-203	PIONNEAU Michel et Le héritiers de Madame PIONNEAU	596, 599	Ligan-de-Bazas	Doublon C-008	VU
ENQ-204	M. PIONNEAU Michel	196, 195	Ligan-de-Bazas	demande que les terrains soit constructibles, conteste que l'un des terrains soit en zone humide.	REFUSÉ
ENQ-205	Mme Lubert BB33	STEICAL Ligan-de-Bazas 66 OC 141 à 146	Ligan-de-Bazas	Demande que les parcelles soient constructibles. PJ U445 accompagné d'un projet d'agriculture	REFUSÉ
ENQ-206	Lavergne Dizac		Ligan-de-Bazas	Mme Lubert demande que sa parcelle qui était constructible et maintenant classée en zone N le redevienne, annexe au registre (PJ R1-CAP-001)	ACCEPTÉ
ENQ-207	Mme Lubert B466	Marmabat B169/B621	Marmabat	Mme Lubert demande que sa parcelle soit utilisable et n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. De plus, ce quartier est fortement exposé à la risque inondation.	REFUSÉ
ENQ-208	Mr Duran Gregory	ef619,	Marmabat	Mr Duran demande que les parcelles suivantes passent en terrains constructibles: B169, B621 B619 partie sud.	REFUSÉ
ENQ-209	Thomas Tépèze	STECAL 476	Nouveau Marmabat	Demande de STECAL Marmabat parcelle 0476 PJ 056	REFUSÉ
ENQ-210	Mr Carreyre Patrick	STECAL n°69	Marians	Mr Carreyre porteur du projet. Dépose un dossier complémentaire d'hébergement touristique de 3 cabanes sur la parcelle. Projet annexé au registre PJ R1-MRN-1	REFUSÉ
ENQ-211	Mr Machaire Didier	STECAL n°70	Marians	Mr Machaire porteur du projet vient de renseigner sur le surtige de extensions pour confirmer qu'elles tiennent hors construction existantes. Règlement écrit zone NAb page 144 ter alinéa.	ACCEPTÉ
ENQ-212	M. Virginie Jean Luc		Marians	Courrier daté/graphié annexé au registre (R1-MRN-003). A signalé que l'ancienne décharge d'ordures ménagères située sur la parcelle B29B en zone N ne figure pas sur le plan réglementaire général. (Remarque n°5 inscrite sur le plan de mes soins)	REFUSÉ
ENQ-213	Mme Damedia Kilia		Marians	Mme Damedia demande si le lieu-dit Couline va changer de nom dans le cadre du PLUi et dépose un document annexé au registre. Elle s'est informée pour savoir si une parcelle anciennement classée en l'Emploiement réservé par la commune au PLUi et maintenant classée dans le PLUi pouvait recevoir une antenne de téléphonie mobile (en cours de montage le jour de la permanence).	VU
ENQ-214	M. Virginie Jean Luc	A333, A34, A445	Marselles	A signale au CE que l'ancienne décharge d'ordures ménagères située sur la parcelle 929B en zone N ne figure pas sur le plan réglementaire général.	REFUSÉ
ENQ-215	LAOU FREDERIC		Marselles	Pour pouvoir libérer l'espace de parcelles constructibles, demande à constituer un bâtiment pour stocker des appareils et stocks en zone non constructible.	VU
ENQ-216	M. FUJITULLON Philippe		Marselles	Demande à reconstruire une annexe dégradée en décalant le bâtiment, à destination de poulailler, avec un habillage bois.	REFUSÉ
ENQ-217	Mme Torné De Azéma Michèle	C 468	Saint-Côme	Souhaite que sa parcelle N°468 section C, située en zone A, dont elle est propriétaire avec sa soeur soit intégrée en zone constructible.	ACCEPTÉ
ENQ-218	M. Montranne maire de la commune signale une erreur concernant l'OAP STC02 Ecart de délimitation constatée entre le livre 5 ligne 122 et le plan réglementation (zone N/AU). PJ R1-STC-002		Saint-Côme	Non, car il sagit d'une parcelle située sur un secteur agricole isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg.	ACCEPTÉ
ENQ-219	Mme Géla Weeva	B433p	Saint-Côme	Cette personne a déposé un CUD le 6 Mai 2002 dans la Zone constructible de la carte communale. Ce CUD a été accordé le 8 Juillet 2002. Suite au surtige à statuer de la CDC elle souhaite que sa demande soit reconduite. Les justificatifs sont en PJ du PLUi synthétisé (PJ R1-STC-003)	ACCEPTÉ
ENQ-220	M. SAGE Régis	Parcelles B421, B422, B423	Saint-Côme	Les parcelles passent de zones constructibles dans la carte communale à zone A. Elles sont viabilisées (eau, électricité, téléphone), milieutaires d'autres parcelles bâties. Elles pourraient servir à densifier le quartier, alors que les zones 1AU et 2AU de Saint-Côme ont eu un avis négatif de la DDTM. Perte financière dans le cadre d'une démolition partagée. PJ R1-BR-003	PARTIELLEMENT
ENQ-221	Mme DUZAN	parcelle C282	Saint-Côme	Souhaite que sa parcelle C282 soit constructible sur la bande le long de la voie PJ R1-BR 003	REFUSÉ
ENQ-222	Mme Gassaire Béatrice	B208	Saint-Côme	Mme Gassaire demande que sa parcelle classée en zone A et anciennement construite le redevienne. A dépose un courrier en annexe au registre J.R1 SIL 004	PARTIELLEMENT
ENQ-223	Mairie de St Come		Saint-Côme	Suite aux avis des PLU et plus particulièrement de la DDTM concernant l'OAP STC02 de la Commune de Saint-Côme, le Conseil Municipal envisage la réduction du périmètre avec une quasi totalité de la suppression de la zone ZAU/H. Pj E009	ACCEPTÉ

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

N° de référence	NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (relatées par la commission d'enquête)	Réponse de la Communauté de communes	
ENQ-224	Mme Moudane Sarge	Saint-Côme	Monseigneur le Maire indique que dans sa commune aucun séchoir n'est répertorié en changement de destination. Les fermes Bazadaises comprennent le logement, la grange et l'étable. Ces aménagements en lieux habitables ne sont pas répertoriés sur le plan des prescriptions.Plusieurs habitations (4/5) seraient susceptibles d'être vendues.	YU	Ce travail d'inventaire et de recensement des demandes de changement de destination incombaît à chaque municipalité lors de l'élaboration du PLUi.	
ENQ-225	Mme Locatelli Claudia	STECAI 75	Saint-Michel-de-Castelnau	Qui pour la demande de reclassement en zone A, ne permettant pas de retenir ce projet : Refus de la demande de reclassement de la zone N pour des constructions temporaires. Le préfet peut autoriser ce type de construction à condition qu'il s'agisse de construction temporaire. Refus de la demande de STECAL, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet : 1) l'exposition du site à 2 risques majeurs (inondation, pollution), notamment à ceux qui s'ajoute la risque sanitaire en raison du statut d'ERP avec l'accueil du public attendu 2) la proximité et l'inclusion d'une partie site Natura 2000 qui pourrait souffrir d'une réqualification du public incompatible avec sa grande sensibilité écologique (défini en réservoir de bivalve major de la trame verte et bleue) 3) l'impossibilité de définir des secteurs d'implantation pour de nouvelles constructions en dehors des espaces soumis à un risque ou sensible écologiquement 4) l'absence de travaux de dépollution du site engagés sans incompatibilité avec le statut d'ERP 5) l'incompatibilité des dispositions des prescriptions les prescriptions (risques et réservoirs de biodiversité majeurs) 6) il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA (Grignols et Lerm) (sector Grignols) suite au courrier du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet à accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.	YU	Ce travail d'inventaire et de recensement des demandes de changement de destination incombaît à chaque municipalité lors de l'élaboration du PLUi.
ENQ-226	Mme SPADETO ALEXANDRA	B1259, B 1261, B 1263	Sauvaci	Demande que les terrains restent constructibles	ACCEPTÉ	
ENQ-227	M. JAGUET Jean-Michel	A 28, 30, 30, 34, 35, 36, 37	Sauvaci	Demande que les parties de terrain avec accès sur la route soient constructibles, car d'autres maisons sont autour et constituent un hameau. Ces terrains sont en zone A, mais ils ne peuvent pas être exploitées trop petites, trop morceées).	REFUSÉ	
ENQ-228	BEURDELEY Eric	B1180 et B1181	Sauvaci	Demande de modifier la zone U11H afin de permettre la construction d'une maison sur la parcelle B1181. Pl-J-E-034	REFUSÉ	
ENQ-229	BEURDELEY Eric	B936	Sauvaci	Demande que cette parcelle soit reclassee en zone U11.	REFUSÉ	
ENQ-230	M. le maire de Sauvaci		Sauvaci	Le maire souhaite ajouter 4 points de vue remarquables, à valeur patrimoniale.	ACCEPTÉ	
ENQ-231	Dutreilh Michel et Jeanne	231 et 223	Sendets section WB	Mr et Mme Dutreilh demandent que les deux parcelles 231 et 223 lieudit Milton deviennent constructibles.	REFUSÉ	
ENQ-232	M. Michel Desqueyroux	WB 56 et WC166	Sendets	Mr Desqueyroux souhaite que ses parcelles WB 56 et WC 166 deviennent constructibles.	REFUSÉ	
ENQ-233	Mr Bonhomme Bernard	WD 198	Sendets	Mr Bonhomme Bernard propriétaire de la parcelle WD 199 désire un accord afin que cette parcelle soit constructible	REFUSÉ	
ENQ-234	ACCA	WB2	Sendets	L'ACCA souhaite démanteler le bâtiment existant afin d'organiser ses plans de chasse et réunions.	REFUSÉ	
ENQ-235	Mr BERHNOLE	WD 0083	Sendets	Demande le changement d'un bâtiment agricole en habitation Pl-J-040	REFUSÉ	
ENQ-236	Mme Raveau Jennifer	WC 136	Sendets	Désire que la baisse située sur cette parcelle soit réhabilitable en habitation	REFUSÉ	
ENQ-237	M. BARBOUA	STECAI 72 WA 10	Sigalens	Demande que le STECAL (NSA) identifié sur la parcelle pour la société SENDETS INDUSTRIE soit ajusté pour tenir compte de l'agrandissement d'un bâtiment de 500m ² et du dallage bétonné de 10 000m ² nécessaire pour le maintien de l'activité de stockage de déchets et l'épuration.	ACCEPTÉ	
ENQ-238	CLUSTEIGT Catherine, SCI Ryarie, Mission GARAUD,	90 81 VL, WL 71	Sigalens	Demande le changement de destination sur 2 bâtiments dont un seichoir	REFUSÉ	
ENQ-240	Commune de Sigalens		Sigalens	Demande si il est possible en zone A de construire une piscine	YU	
ENQ-241	M. GOLOV Roman	Nouveau STECAL	Sigalens	regarde de la commune de Sigalens. Doubleur R1-SIC-001 à R1-SIG-005	YU	
ENQ-242	VAZIA Myriam	WD 61	Sigalens	Demande de STECAL pour le Domaine La Combe (Pl-J-E-041)	REFUSÉ	
ENQ-243	Mr De Salengre Daniel	A363	Sillas	Demande le changement de destination d'un séchoir à tabac (reconstitut en dur dans les années 50) de plus de 100m ² pour usage d'habitation	REFUSÉ	
ENQ-244	Mme Pégot Christine	A341,344,4 Sillas 5,007,343	Sillas	Mr De Salengre demande que la surface constructible de sa parcelle située à la fois en zone A et en zone U11 dont la surface n'est pas déterminée avec précision puisse être portée à 40000m ² / 56000m ² pour pouvoir y constituer son habitat principal.	REFUSÉ	
ENQ-245	M. Jürgenmaud	OA 37 leudot zone N	Sillas	Mme Reidart est venue s'informer sur le statut de ses parcelles suite au passage PLUPUi. Elle s'interroge également sur l'absence de participation des habitants à l'inventaire du patrimoine local.	REFUSÉ	

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE